

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2010/12 (traduction)

CR 2010/12 (translation)

Lundi 11 octobre 2010 à 10 heures

Monday 11 October 2010 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

Avant de passer à la procédure judiciaire qui nous réunit aujourd'hui, je tiens tout d'abord à rendre solennellement hommage, au nom de la Cour, à la mémoire du professeur Shabtai Rosenne, juriste international éminent s'il en est, qui nous a malheureusement quittés le 21 septembre 2010.

Né à Londres en 1917, le professeur Rosenne avait étudié le droit à l'Université de Londres et, lors de la seconde guerre mondiale, il avait servi dans la Royal Air Force. Il avait ensuite su combiner avec succès une carrière de diplomate israélien et une carrière universitaire prolifique, avec le droit international pour domaine de prédilection. La doctrine lui doit un nombre impressionnant d'ouvrages remarquables qui ont contribué au rayonnement du droit international auprès du public. En particulier, son traité majeur, intitulé *The Law and Practice of the International Court*, reste l'ouvrage de référence pour comprendre le rôle et le fonctionnement de la Cour, et constitue le premier point d'ancrage de tous les juristes internationaux et diplomates qui s'intéressent aux travaux de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. J'ajouterai qu'il n'est pas rare que les juges eux-mêmes consultent cette œuvre dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Le professeur Rosenne n'était pas seulement une sommité académique au sujet de la Cour, il a également participé directement à plusieurs affaires en tant qu'agent ou que conseil, la dernière en date étant l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*. Son profond intérêt et son enthousiasme à l'égard des travaux de la Cour, qui ne l'ont jamais quitté de sa vie, ont été grandement appréciés par l'ensemble des membres de la Cour, anciens et actuels.

Le professeur Rosenne nous restera également cher pour tout ce qu'il a apporté aux nombreuses institutions internationales dont il a été membre, y compris la Commission du droit international des Nations Unies et l'Institut de droit international.

Je vous invite à présent à vous lever et à observer une minute de silence à la mémoire du professeur Rosenne.

*La Cour observe une minute de silence.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous rasseoir.

11

La Cour siège aujourd'hui, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, pour entendre les exposés oraux de la République du Costa Rica et des Parties sur la question de savoir si la requête à fin d'intervention en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, que le Costa Rica a déposée le 25 février 2010 en vertu de l'article 62 du Statut, doit être accueillie.

Je commencerai par indiquer que le juge Greenwood, ayant invoqué le paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, ne participera pas à cette phase de la procédure. Par ailleurs, pour des raisons dont il m'a dûment fait part, le juge Skotnikov ne pourra pas siéger aujourd'hui.

La Cour ne comptant sur son siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a usé de la faculté qui lui est conférée par le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. Le Nicaragua avait initialement désigné M. Mohammed Bedjaoui. Ce dernier ayant démissionné, le Nicaragua a choisi M. Giorgio Gaja. La Colombie avait désigné M. Yves Fortier. Ce dernier ayant démissionné, la Colombie a choisi M. Jean-Pierre Cot.

L'article 20 du Statut dispose que «[t]out membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience». En vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut, cette disposition s'applique également aux juges *ad hoc*. M. Gaja, ayant participé à la procédure consacrée aux exceptions préliminaires dans la présente affaire, et ayant fait sa déclaration solennelle à cette occasion, n'a pas besoin d'en faire une autre aujourd'hui.

M. Cot, lui, bien qu'ayant déjà été juge *ad hoc* et fait une déclaration solennelle dans une précédente affaire, demeure tenu d'en faire une nouvelle en l'instance, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement de la Cour.

Avant d'inviter M. Cot à faire sa déclaration solennelle, je dirai d'abord, selon l'usage, quelques mots de sa carrière et de ses qualifications.

M. Jean-Pierre Cot, de nationalité française, est membre du Tribunal international pour le droit de la mer. Il est également professeur émérite à l'Université Paris-I (Panthéon-Sorbonne) et chercheur associé au Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles. Entre 1981 et 1982, il a exercé les fonctions de ministre chargé de la coopération et du développement au sein

**12** du Gouvernement français. Pendant plusieurs années, M. Cot a été membre du Parlement européen, au sein duquel il a exercé d'éminentes fonctions, notamment celle de président de la Commission des budgets et de vice-président du Parlement européen. M. Cot a plaidé devant la Cour en qualité de conseil et avocat dans un certain nombre d'affaires, notamment l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, l'affaire relative à l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))* et l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*. M. Cot a également exercé les fonctions de juge *ad hoc* de la Roumanie dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* et a été désigné comme tel en l'affaire relative à des *Epanchages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)*. Il est l'auteur de nombreuses publications dans le domaine du droit international, du droit européen et des sciences politiques. Il est actuellement président de la Société française pour le droit international.

J'invite à présent M. Cot à faire la déclaration solennelle prescrite par le Statut et je demanderai à toutes les personnes présentes à l'audience de bien vouloir se lever.

M. COT :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte de la déclaration solennelle faite par M. Cot et le déclare dûment installé en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

\*

Je vais maintenant rappeler les principales étapes de procédure suivies jusqu'à ce jour dans la présente affaire.

Le 6 décembre 2001, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de Colombie au sujet d'un différend portant sur un ensemble de «questions juridiques connexes ... qui demeurent en suspens» entre les deux Etats, «en matière de titre territorial et de délimitation maritime» dans les Caraïbes occidentales.

**13**

Dans sa requête, le Nicaragua fondait la compétence de la Cour, premièrement, sur les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dit «pacte de Bogotá» aux termes de son article LX, et deuxièmement, sur les déclarations faites par les Parties reconnaissant la compétence de la Cour.

Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 28 juin 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

Le 21 juillet 2003, dans le délai imparti au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement [tel que modifié le 5 décembre 2000,] la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En conséquence, par ordonnance du 24 septembre 2003, la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 26 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Le Nicaragua a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est ainsi trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

Entre 2003 et 2006, les Gouvernements du Honduras, de la Jamaïque, du Chili, du Pérou, de l'Equateur et du Venezuela, s'appuyant sur le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. La Cour, s'étant renseignée auprès des Parties conformément à cette même disposition, a fait droit à chacune de ces demandes.

La Cour a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées en la présente affaire du 4 au 8 juin 2007. Dans son arrêt du 13 décembre 2007, la Cour a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties, autres que les îles de

San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties.

Le 22 septembre 2008, le Gouvernement du Costa Rica, s'appuyant sur le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, a demandé à la Cour de lui communiquer des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. La Cour, s'étant renseignée auprès des Parties conformément à cette même disposition, a fait droit à cette demande.

**14**

Le 11 novembre 2008, la Colombie a déposé son contre-mémoire.

Par ordonnance du 18 décembre 2008, la Cour a prescrit à la République du Nicaragua la présentation d'une réplique et à la République de Colombie la présentation d'une duplique. Elle a fixé au 18 septembre 2009 et au 18 juin 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces, qui ont été déposées dans les délais ainsi prescrits.

\*

Le 25 février 2010, le Costa Rica a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire, dans laquelle il déclarait que «[l]e Nicaragua comme la Colombie, par leurs revendications frontalières, prétend[ai]ent à des zones maritimes auxquelles le Costa Rica a[vait] droit». Il précisait, notamment, que son intervention «aurait ... simplement pour objet d'informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique du Costa Rica et de s'assurer que la décision de la Cour relative à la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie ne porte pas atteinte à ces droits et intérêts».

Fondant sa requête sur l'article 62 du Statut de la Cour, le Costa Rica a souligné qu'il n'entendait pas devenir partie à l'affaire opposant le Nicaragua à la Colombie.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement, la requête du Costa Rica a été immédiatement transmise au Nicaragua et à la Colombie, qui ont été informés que la Cour avait fixé au 26 mai 2010 la date d'expiration du délai pour la présentation de leurs observations écrites.

Les deux Parties ont soumis leurs observations dans le délai ainsi prescrit. Considérant que le Nicaragua avait fait objection à la requête, la Cour a informé les Parties et le Costa Rica que, conformément à l'article 84, paragraphe 2, du Règlement, elle tiendrait des audiences pour

entendre les observations du Costa Rica, Etat demandant à intervenir, et celles des Parties à l'affaire.

15 La Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que les observations écrites qu'elles avaient présentées sur la requête à fin d'intervention seraient rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ; par ailleurs, ces observations écrites seront prochainement publiées sur le site Internet de la Cour.

Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des deux Parties ainsi que du Costa Rica. Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure arrêtées par la Cour, les audiences comprendront un premier et un second tours de plaidoiries. Le Costa Rica sera entendu en premier.

Pendant le premier tour de plaidoiries, le Costa Rica et chacune des Parties prendront la parole pendant deux heures au maximum : le Costa Rica viendra à la barre ce matin jusqu'à midi et, mercredi 13 octobre 2010, ce sera au tour du Nicaragua entre 9 h 30 et 11 h 30 et de la Colombie entre 11 h 30 et 13 h 30.

Pendant le second tour de plaidoiries, le Costa Rica et chacune des Parties prendront la parole pendant une heure au maximum : le Costa Rica viendra à la barre jeudi 14 octobre 2010 entre 15 et 16 heures et, vendredi 15 octobre 2010, ce sera au tour du Nicaragua entre 15 et 16 heures et de la Colombie entre 16 et 17 heures.

\*

Pour cette première audience, le Costa Rica pourra, si nécessaire, déborder quelque peu au-delà de midi, compte tenu du temps consacré à l'ouverture de la présente audience.

Je donne maintenant la parole à S. Exc. M. Edgar Ugalde Alvarez, agent du Costa Rica.

Oui, S. Exc. l'ambassadeur Alvarez. Vous avez la parole.

Mr. UGALDE ÁLVAREZ:

1. Mr. President, distinguished Members of the Court, as Agent of Costa Rica, it is a great honour for me to take the floor before you to defend the legal interests of my country in this case.

16

2. With your permission, Mr. President, I shall take a moment to call to mind and pay tribute to Sir Ian Brownlie, one of the greatest experts in international law, whose contributions to its development and the consolidation of its teaching and practice have left a deep mark. His absence is much regretted, but his extraordinary legacy will continue to be a source of inspiration and guidance for specialists of international law. In a lighter vein, the delegation of Costa Rica welcomes the distinguished ladies who are now part of the International Court of Justice.

3. Mr. President, Costa Rica's decision to request permission to intervene in this case, not as a Party, but under Article 62 of the Statute of the Court, has been very carefully considered and is in no way intended to interfere in or create obstacles for the efforts of your Court and of the sister Republics of Colombia and Nicaragua in the attempt to find a solution to the various aspects of the case submitted for your consideration.

4. However, in view of the claims submitted by the Parties to the Court, Costa Rica has had to use the procedure laid down by the Statute, in order to inform the Court of its legal interests which could easily be affected by the Court's ruling in this case.

5. In keeping with its democratic and legal tradition, Costa Rica has always displayed its interest in finding solutions with neighbouring States through the machinery of diplomacy and international law. This is how we succeeded in signing agreements with the Republics of Panama, Colombia and Ecuador. We have also made efforts to do so with the Republic of Nicaragua. Costa Rica today reiterates that it is ready and anxious to see that machinery used to establish maritime boundaries between these two sister Republics. But let us be clear, the fact that Costa Rica is seeking to delimit its maritime boundaries through diplomatic negotiation in no way means that it waives its rights or the protection of its interests by all legal means available.

6. Mr. President, as regards the time-limit granted for the submission of its Application to intervene, Article 81 of the Rules of Court states that the latter must be filed "as soon as possible, and not later than the closure of the written proceedings . . .".

7. Costa Rica filed its Application to intervene on 25 February 2010, sixteen weeks before the end of the time-limit for the written proceedings, the closure of which was fixed by the Court at 18 June 2010.

17

8. Before adopting the highly important decision to appear before this honourable Court, Costa Rica had to take various factors into consideration. Among them was the electoral process which ended on Sunday 7 February 2010. In view of this situation, and always allowing for a sufficient time before the closure of the written proceedings, the Application to intervene was submitted as soon as possible, in full compliance with the terms of Article 81, paragraph 1, of the Rules of Court.

9. In the Application submitted on 25 February 2010, Costa Rica stated that it was not seeking to become a party to the case and that its sole interest was related to the maritime dispute, not to its territorial aspect.

10. In its Application, Costa Rica also indicated the interest of a legal nature which might be affected by the Court's decision in this case, namely, the exercise of its sovereign rights and jurisdiction over the maritime spaces in the Caribbean Sea, as well as the protection, under international law, of any other interest which Costa Rica has in this zone. The exercise of these rights might be affected by the Court's decision, as a consequence of the Parties' claims in the case pending which, on the one hand, clearly penetrate Costa Rica's maritime areas and, on the other hand, mean that the decision could produce legal effects which, in practical terms, would have an impact on the maritime relationship agreed upon with the Republic of Colombia.

11. Mr. President, in its Application to intervene, Costa Rica identified two precise objects: first "to protect the legal rights and interests of Costa Rica in the Caribbean Sea by all legal means available and, therefore, to make use of the procedure established for this purpose by Article 62 of the Statute of the Court", and second, "to inform the Court of the nature of Costa Rica's legal rights and interests that could be affected by the Court's maritime delimitation decision in this case".

18

12. Nicaragua is apparently opposed to this formulation, stating that "nowadays the exceptional procedure of intervention on the basis of Article 62 may be accomplished by third parties with only the vague object of 'informing' the Court of their supposed rights and interests, and therefore 'protecting' them"<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>Written Observations of Nicaragua, p. 2, para. 5.

13. This is a surprising argument, this Court's case law having firmly established that the objects set out by Costa Rica were clearly encompassed by Article 62.

14. In this spirit, let us recall that, in reply to a similar objection from El Salvador to the object set out by Nicaragua in its Application to intervene in the case between El Salvador and Honduras, one of the Chambers of this Court stated:

“So far as the object of Nicaragua's intervention is ‘to inform the Court of the nature of the legal rights of Nicaragua which are in issue in the dispute’, it cannot be said that this object is not a proper one: it seems indeed to accord with the function of intervention. [ . . . ] It seems to the Chamber however that it is perfectly proper, and indeed the purpose of intervention, for an intervener to inform the Chamber of what it regards as its rights or interests, in order to ensure that no legal interest may be ‘affected’ without the intervener being heard.”(*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 130, para. 90.)

15. Similar observations can also be found in the Court's decisions on the Applications to intervene submitted by Equatorial Guinea in the case between Cameroon and Nigeria<sup>2</sup>, and by the Philippines in the case between Indonesia and Malaysia<sup>3</sup>.

16. Indeed, it is perfectly clear that Costa Rica's form of words does indeed indicate the precise object of the Application in conformity with successive decisions of the Court: firstly, Costa Rica wishes to inform the Court of all relevant matters and the applicable law supporting the existence of its rights and interests in the Caribbean Sea. Secondly, Costa Rica seeks to use this intervention procedure to protect those rights and interests.

17. Consequently, there can be no doubt that the precise object of Costa Rica's Application to intervene was clear, that it was correctly identified and proper, and that it fully complies with the intervention procedure recognized by this Court.

**19**

18. Mr. President, in its written observations Nicaragua suggested that Costa Rica seems to assume that a ruling by the Court is reason to disown or modify its existing treaties<sup>4</sup>. This suggestion is not only unfounded, but also distorts Costa Rica's position set out in its Application to intervene. My country's basic criterion is that a ruling by the Court on the ownership and

---

<sup>2</sup>*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Application to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1034, para. 14.

<sup>3</sup>*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 606, para. 87.

<sup>4</sup>See Written Observations of Nicaragua, p. 9, para. 24.

extension of the maritime spaces of Columbia and Nicaragua might result in the modification or destruction of the neighbourly relations between Columbia and Costa Rica in the Caribbean Sea, which might well impact on Costa Rica's legal interests in that Sea.

19. Further, in its comments, Nicaragua sought to point out that Costa Rica's Application has shortcomings and that, consequently, the Application to intervene did not meet the conditions laid down by the Statute and Rules of Court<sup>5</sup>. Costa Rica rejects the claim that its Application is imprecise or that it does not contain the necessary information to enable the Court to authorize its intervention in this case. However, during these hearings, Costa Rica will provide the further clarification needed of the bases of its request for permission to intervene.

20. In the context of the Court's jurisdiction to admit an application to intervene, it is clear that Article 62 of the Statute of the Court grants the right to a third State to submit a request for permission to intervene when it considers that a decision in a case could affect one of its interests of a legal nature. The Article 62 referred to is also decisive in that it states that the Court has exclusive power to decide whether the Application to intervene is acceptable or not, which is why it is not subject to the position adopted by the parties on the matter. This means that, even if only one of the two parties to the proceedings is opposed to the intervention of a third State in the case, this is just a further element for consideration, as the Court has already emphasized<sup>6</sup>, not a requirement that the application to intervene should be allowed.

**20**

21. It is clear from the foregoing that Costa Rica satisfies all the formal conditions, under Article 81 of the Rules and Article 62 of the Statute of the Court, and remains confident that the Court will allow the present application to intervene.

22. Costa Rica also wishes to make it very clear that the purpose of that intervention is not to support one of the parties, or to defend the arguments put forward by the parties regarding the principal case.

---

<sup>5</sup>*Ibid.*, p. 17, para. 41.

<sup>6</sup>See *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 133, para. 96.

23. I am confident that, after this hearing, no further doubt will remain on the merits of Costa Rica's Application, and your esteemed Court will be able to determine that Costa Rica has ample reason to justify being allowed to intervene.

24. Mr. President, allow me, if you will, to set out the programme for the rest of the day. Mr. Arnaldo Brenes will explain the antecedents and the geographical aspects of the Costa Rican maritime spaces in the Caribbean Sea. Mr. Carlos Vargas will refer to legal aspects of Costa Rica's application. Mr. Coalter Lathrop will explain Costa Rica's legal interest in the Caribbean Sea and also how the Court's decision might impact upon it. Lastly, Mr. Sergio Ugalde will consider certain aspects related to Articles 59 and 62 of the Statute of the Court.

25. Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention. Mr. President, may I ask you to give the floor to Mr. Arnaldo Brenes.

The PRESIDENT: Thank you for your statement, Ambassador Ugalde Alvarez, Agent of Costa Rica. J'invite à présent le deuxième orateur, M. Arnaldo Brenes, à prendre la parole.

M. BRENES :

**LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE DE L'INTÉRÊT D'ORDRE JURIDIQUE  
DU COSTA RICA DANS LA MER DES CARAÏBES**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un très grand honneur que de plaider devant vous ce matin au nom du Costa Rica.

**21**

2. Il m'incombe de présenter à la Cour quelques informations d'ordre historique et géographique, à partir desquelles mes collègues montreront de quelle manière les intérêts juridiques du Costa Rica sont susceptibles d'être affectés par la décision qui sera rendue en la présente affaire.

**Les frontières maritimes du Costa Rica**

3. Bien que la Cour connaisse déjà la situation des Parties à la présente affaire en ce qui concerne leurs frontières maritimes dans la mer des Caraïbes, il peut se révéler utile de retracer brièvement l'historique des négociations menées par le Costa Rica en matière de délimitation dans cette zone. Celles-ci étant, comme nous le verrons, étroitement liées à la question de la frontière

maritime entre la Colombie et le Costa Rica, objet du présent différend, ce rappel est particulièrement pertinent.

4. Je commencerai par le traité de délimitation signé par le Costa Rica et la Colombie le 17 mars 1977 — connu sous le nom de traité Facio-Fernández —, lequel porte exclusivement sur la délimitation des droits de ces deux pays dans la mer des Caraïbes. La frontière établie en vertu de cet accord est représentée sur la carte projetée à l'écran. La première caractéristique notable de ce traité est que, lorsqu'il a été négocié, le Costa Rica a accepté de reconnaître un plein effet à l'île colombienne de San Andrés. Le traité établit donc une frontière maritime fondée sur le principe de l'équidistance simplifiée et représentée par une ligne médiane tenant compte du rapport entre la côte du Costa Rica et l'île de San Andrés.

5. Il est manifeste que, lorsque le traité de 1977 a été négocié et signé, le principe retenu était que si les formations insulaires colombiennes — en l'occurrence l'île de San Andrés — se voyaient attribuer une zone hypothétique de deux cent milles marins, la zone maritime colombienne ainsi créée et la zone maritime costaricienne se chevaucheraient et qu'il serait alors nécessaire de conclure un accord afin de répartir les zones concernées.

6. La seconde caractéristique du traité de 1977 qui mérite notre attention est que les Parties avaient accepté de simplifier la ligne d'équidistance et d'échanger des zones de taille similaire dans la mer des Caraïbes. Le résultat de cet échange, ainsi que la ligne frontière qui en a découlé, sont représentés sur la carte projetée à l'écran<sup>7</sup>. La Colombie a cédé au Costa Rica une zone triangulaire située à l'est, laquelle aurait dû revenir à la Colombie si le principe de l'équidistance avait été appliqué strictement. En échange, le Costa Rica lui a cédé une zone maritime située à l'ouest — dans les environs du 82° méridien —, laquelle aurait, à défaut, été située du côté costaricien de la ligne d'équidistance.

**22**

7. Conformément à ce qui a été négocié et aux échanges effectués, la frontière maritime entre le Costa Rica et la Colombie a été fixée du point A au point B, le long du parallèle 10° 49' 00" de latitude nord. A partir du point B, elle se dirige vers le nord, le long du méridien 82° 14' 00" de longitude ouest. Ces lignes ont été retenues en vue de créer un équilibre entre la taille des zones

---

<sup>7</sup> American Society of International Law, *International Maritime Boundaries*, vol. I, J. I. Charney & L. M. Alexander (dir. publ.) (1996), p. 473.

échangées, tout en les plaçant à une distance suffisante du territoire insulaire de la Colombie et de la côte continentale du Costa Rica. A partir du point B, la frontière se dirige vers le nord jusqu'à un point non défini, où elle atteint le Nicaragua.

8. Je souhaiterais à présent faire remarquer que la Colombie a ratifié le traité de 1977, ce que le Costa Rica n'a pas fait. En effet, alors que la Colombie insistait pour qu'il le fît, le Nicaragua s'y opposait vivement. Le Costa Rica n'a toujours pas ratifié cet instrument — tâche qui incombe à son parlement —, dans le souci de conserver de bonnes relations avec le Nicaragua, lequel n'a cessé de lui demander de n'en rien faire tant que le différend l'opposant à la Colombie ne serait pas réglé.

9. Bien que le Costa Rica ait décidé de ne pas ratifier le traité de 1977 avant même que le Nicaragua n'introduise la présente instance en 2001, il apparaît, maintenant que le litige a été porté devant la Cour, que ses hésitations étaient bien fondées, puisque la décision à venir risque d'avoir une incidence non négligeable sur certains aspects fondamentaux à partir desquels ce traité a été négocié et conclu. Je ne m'attarderai toutefois pas sur cette question que mes collègues développeront dans leurs exposés.

10. En ce qui concerne les efforts du Costa Rica pour négocier toutes ses frontières maritimes dans la mer des Caraïbes, il convient également d'indiquer qu'il a signé, le 2 février 1982, un traité de délimitation maritime avec le Panama, connu sous le nom de traité Calderón-Ozores. Les deux Etats ont ratifié cet instrument, qui définit leurs frontières maritimes tant dans l'océan pacifique que dans la mer des Caraïbes, comme vous pouvez le voir sur la carte actuellement projetée à l'écran<sup>8</sup>. La méthode retenue pour le tracé des deux frontières maritimes est celle de l'équidistance, qui a permis de construire une ligne médiane partant des côtes continentales des deux Etats. Dans la mer des Caraïbes, la ligne d'équidistance a été simplifiée, et c'est un segment de ligne droite unique ne prenant pas en compte l'effet des îles du Panama situées à proximité des côtes qui a été retenu. Ce segment commence au point terminal de la frontière terrestre et se prolonge jusqu'à un tripoint hypothétique avec la Colombie.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 546.

## **23 Les négociations entre le Costa Rica et le Nicaragua en matière de délimitation maritime**

11. En ce qui concerne les frontières maritimes entre le Costa Rica et le Nicaragua, aucun accord bilatéral n'a pu, à ce jour, être conclu, que ce soit dans la mer des Caraïbes ou dans l'océan Pacifique. Bien que le Costa Rica et le Nicaragua soient entrés en pourparlers dès 1977, les négociations officielles relatives à leurs frontières maritimes n'ont, en réalité, débuté qu'en 2002. Dans un communiqué conjoint signé par les vice-ministres des affaires étrangères du Costa Rica et du Nicaragua le 6 septembre 2002, les deux pays sont convenus d'engager des négociations afin de définir leurs frontières maritimes dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique. C'est à cette fin que la sous-commission bilatérale des limites et de la cartographie a été établie.

12. Cette sous-commission s'est réunie à cinq reprises entre 2002 et 2005, alternativement au Costa Rica et au Nicaragua. Il est intéressant de noter que, lors de la première réunion, les deux pays ont établi la liste des instruments juridiques qui seraient utilisés dans le cadre du processus de négociation, parmi lesquels figurait, entre autres, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et notamment son article 15.

13. La dernière réunion de la sous-commission s'est tenue le 22 août 2005, à San José. La réunion suivante devait se tenir à Managua, les 10 et 11 octobre 2005, il y a donc exactement cinq ans. Le Gouvernement du Nicaragua a toutefois annulé ce rendez-vous et n'a fait preuve d'aucun enthousiasme en vue de la poursuite des négociations et ce, en dépit des demandes répétées du Costa Rica pour que le processus reprenne. L'opposition du Nicaragua ayant malheureusement prévalu, le processus est suspendu depuis 2005.

14. Dans ses observations écrites sur la requête à fin d'intervention du Costa Rica, le Nicaragua affirme qu'il «ne se souvient d'aucune négociation engagée avec le Costa Rica sur la délimitation de zones maritimes dans la mer des Caraïbes ayant trait à des droits spécifiques sur des zones maritimes ou même à des méthodes de délimitation»<sup>9</sup>. A la lumière de l'historique détaillé — et étayé — des négociations que je viens de présenter, il apparaît clairement que ces propos travestissent les efforts véritablement consentis par les deux Etats dans le cadre de leurs négociations frontalières.

---

<sup>9</sup> Observations écrites du Nicaragua et de la Colombie sur la demande à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica, p. 4, par. 19.

24

15. Le communiqué conjoint de 2002 indiquait expressément que les négociations relatives à la frontière maritime concernaient l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes. Cela étant, lorsque les négociations officielles ont débuté, la délégation nicaraguayenne a demandé à ce qu'il soit tenu compte, pour ce qui concerne la mer des Caraïbes, du différend en cours entre le Nicaragua et la Colombie, lequel constituait un élément d'incertitude susceptible, à terme, d'avoir une incidence sur certains aspects de l'accord à intervenir entre le Costa Rica et le Nicaragua. Dans la mer des Caraïbes, les négociations n'ont donc porté que sur la délimitation de la mer territoriale. Les délégations sont convenues de commencer par définir l'emplacement de la borne n° 1 — située au point terminal de la frontière terrestre de Punta Castilla —, qui avait disparu à la suite de phénomènes naturels. La redéfinition de l'emplacement de cette borne n'a, en réalité, cessé de faire l'objet de discussions lors des réunions suivantes de la sous-commission. Son emplacement ne pouvant être arrêté, ni le Nicaragua ni le Costa Rica n'ont été en mesure de présenter des propositions concrètes aux fins de la délimitation dans la mer des Caraïbes.

16. Si les négociations relatives à la mer des Caraïbes visaient surtout à définir l'emplacement de la borne n° 1, celles relatives à l'océan Pacifique se sont poursuivies et les deux Etats ont échangé des propositions. Il convient tout particulièrement de relever qu'ils étaient tous deux d'accord pour utiliser la méthode de l'équidistance afin d'établir la frontière de leurs mers territoriales respectives dans l'océan pacifique, ce qui fait que leurs propositions relatives à cette zone étaient, dans l'ensemble, concordantes.

17. Le Nicaragua, qui dit ne «se souv[enir] d'aucune négociation engagée avec le Costa Rica sur la délimitation de zones maritimes dans la mer des Caraïbes»<sup>10</sup>, a donc une mémoire extrêmement sélective. Compte tenu de ce qui vient d'être rappelé, et en particulier de la suspension du processus de négociation du fait de l'inertie du Nicaragua, jamais les négociations relatives à la mer des Caraïbes n'ont atteint un stade auquel des propositions concrètes de délimitation pouvaient être échangées. Mais, si les négociations relatives à l'établissement de frontières maritimes dans l'océan pacifique et dans la mer des Caraïbes ont été officiellement jointes, c'est parce que des droits se chevauchaient dans ces zones. Pour quelle autre raison les

---

<sup>10</sup> *Ibid.*

deux pays auraient-ils entrepris de négocier leurs frontières maritimes, si ce n'est parce que leurs intérêts respectifs se chevauchaient ?

18. A la lumière de ce qui précède, la Cour ne peut que constater que les frontières maritimes du Costa Rica dans la mer des Caraïbes sont actuellement incertaines, et qu'elles le demeureront nécessairement tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision en la présente affaire.

## 25 **Les traités de délimitation maritime conclus entre le Costa Rica et ses voisins sont *res inter alios acta***

19. Monsieur le président, dans ses observations écrites sur la requête à fin d'intervention du Costa Rica, le Nicaragua examine en détail les accords de délimitation maritime que le Costa Rica a conclus avec le Panama et signés avec la Colombie. Dans les deux cas, l'analyse qu'il en fait pour atteindre son but est contraire à toute logique. Le Nicaragua estime qu'en concluant un accord de délimitation maritime avec le Panama, «le Costa Rica reconnaît n'avoir aucun droit sur les zones se trouvant à l'est d[u] point terminal»<sup>11</sup> de la frontière en question. Et il estime qu'«[i]l en va de même»<sup>12</sup> dans l'accord de délimitation maritime signé avec la Colombie, au sujet duquel il conclut que «le Costa Rica n'a aucune revendication concernant les zones maritimes à l'est de la ligne du méridien situé par 82° 14' 00" de longitude ouest»<sup>13</sup>.

20. Le Nicaragua fait une interprétation erronée de l'effet des traités que le Costa Rica a conclus avec le Panama et la Colombie. Le Costa Rica n'a certainement pas reconnu dans ces accords — ni ailleurs — ce que le Nicaragua souhaiterait qu'il ait reconnu : à savoir, qu'il aurait renoncé à certaines prétentions maritimes qu'il pourrait avoir vis-à-vis du Nicaragua dans la mer des Caraïbes. Les accords maritimes sur lesquels le Nicaragua se fonde pour tirer son incroyable conclusion n'emportent, ni expressément ni implicitement, renonciation du Costa Rica à de quelconques zones maritimes au profit d'Etats tiers non parties auxdits accords. Autrement dit, les accords que le Costa Rica a conclus avec ses autres voisins sont le résultat de négociations spécifiques menées entre les parties en question et sont, avant tout, *res inter alios acta* pour le Nicaragua et pour tout autre Etat non partie.

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 3, par. 16.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 4, par. 17.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 4, par. 18.

26

21. Comme le précise l'article 34 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, «[u]n traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement»<sup>14</sup>. N'en déplaise au Nicaragua, même avec la meilleure volonté du monde, il ne parviendra pas à s'affranchir de cette règle ancienne. Le Nicaragua n'est donc évidemment pas lié par les traités que le Costa Rica a conclus avec d'autres Etats, et il ne saurait bénéficier des accords maritimes bilatéraux que celui-ci a négociés avec le Panama et la Colombie ni faire fond sur eux. Ces accords ne portent répartition d'intérêts maritimes se chevauchant dans la mer des Caraïbes qu'entre les Etats signataires, et c'est là leur seul effet. La Cour ne peut tout simplement pas réaliser le vœu formé par le Nicaragua.

22. Il est donc clair que, tant du point de vue juridique que du point de vue factuel, le Nicaragua ne peut retirer de ces accords aucun intérêt d'ordre juridique ni aucun droit. Et cela vaut d'autant plus qu'il tente de le faire en vue d'obtenir des avantages juridiques au détriment du Costa Rica, Etat qu'il cherche aujourd'hui à empêcher de faire valoir ses intérêts.

**La demande de plateau continental étendu formulée par le Nicaragua est dépourvue de pertinence**

23. Je souhaiterais enfin, avant de conclure mon exposé, indiquer que, dans ses observations écrites, le Nicaragua semble également accorder une grande importance au fait qu'il a présenté au Bureau du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations préliminaires sur ses droits à un plateau continental étendu dans la mer des Caraïbes, alors que le Costa Rica ne l'a pas fait<sup>15</sup>. Cette remarque est, comme tant d'autres, absolument dépourvue de pertinence. En effet, en application de l'article 56 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, la zone économique exclusive de deux cent milles marins à laquelle le Costa Rica a droit dans la mer des Caraïbes comprend déjà les fonds marins et le sous-sol y relatif, c'est-à-dire le plateau continental auquel il a droit au sein de cette zone. Les prétentions d'Etats tiers à des zones économiques exclusives — toutes situées à moins de deux cent milles marins de leurs côtes respectives — empêchant la présentation de demandes de plateau continental au-delà de

---

<sup>14</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331.

<sup>15</sup> Observations écrites du Nicaragua et de la Colombie sur la demande à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica, p. 4, par. 20.

deux cent milles marins dans le bassin des Caraïbes, il était inutile que le Costa Rica présente une demande de plateau continental au-delà de sa zone économique exclusive. Cela étant, s'il venait à disposer d'informations techniques ou de fondements juridiques lui permettant de le faire, il s'en réserve le droit.

24. En fait, le Costa Rica a, dans une note diplomatique adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 août 2010, formulé des objections aux informations préliminaires communiquées par le Nicaragua et ce, en raison d'intérêts se chevauchant au sein des zones maritimes que le Nicaragua revendiquait dans la mer des Caraïbes, le Costa Rica les revendiquant également.

27 25. En outre, il convient de noter que le fait que le Costa Rica ait présenté des informations préliminaires n'emporte pas acceptation automatique de sa demande. Comme chacun sait, une demande finale doit être déposée auprès de la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies, laquelle l'examinera avec attention avant de formuler ses observations et recommandations au Nicaragua. Or, rien de cela n'a été fait.

26. Monsieur le président, ainsi que je viens de le démontrer, les trois frontières maritimes du Costa Rica dans la mer des Caraïbes sont étroitement liées les unes aux autres. Elles ont également un dénominateur commun : toutes trois risquent d'être affectées par la décision à venir en matière de délimitation en la présente affaire. Le Costa Rica souhaite informer la Cour de ce risque en intervenant à l'instance.

27. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Je vous remercie pour votre attention et vous prie respectueusement, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à la barre M. Carlos Vargas.

Le PRESIDENT : Je vous remercie pour votre exposé, M. Arnoldo Brenes, et appelle maintenant M. Carlos Vargas à la barre.

M. VARGAS :

**QUESTION DES DOCUMENTS ANNEXÉS, NIVEAU DE PREUVE EXIGÉ ET FONDEMENT DE L'INTÉRÊT JURIDIQUE DU COSTA RICA DANS LA MER DES CARAÏBES**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur que de plaider devant vous au nom de la République du Costa Rica. Il m'incombe aujourd'hui de mettre plus particulièrement l'accent sur certains aspects de notre requête à fin d'intervention dans le présent différend. Ainsi, je démontrerai notamment la façon dont certains critères énoncés à l'article 81 du Règlement de la Cour doivent être interprétés et appliqués à cette requête, et exposerai le fondement de l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica dans la mer des Caraïbes.

**La décision du Costa Rica de ne pas annexer de documents à sa requête à fin d'intervention est sans portée juridique et ne constitue d'aucune manière un vice de procédure**

28 2. Je commencerai mon exposé en examinant le paragraphe 3 de l'article 81. Il y est indiqué que «[l]a requête contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés»<sup>16</sup>. Dans ses observations écrites, le Gouvernement du Nicaragua avance que la décision du Costa Rica de ne pas annexer de documents à sa requête rend «encore plus difficile de déterminer exactement ce que sont les intérêts d'ordre juridique [que le Costa Rica] invoque»<sup>17</sup>, ce qui sous-entend que cette supposée absence de documents présentés à l'appui de la requête constitue une irrégularité. Cette accusation est totalement dépourvue de fondement.

3. Tout d'abord, la Cour a précisé que, aux termes de l'article 81, le fait d'annexer des documents ne constitue pas une obligation. Dans son arrêt sur la requête à fin d'intervention des Philippines en l'affaire opposant l'Indonésie à la Malaisie, elle a en effet indiqué que cet article «n'exige pas que l'Etat qui demande à intervenir annexe nécessairement à sa requête des documents à l'appui. Ce n'est que dans le cas où de tels documents ont effectivement été annexés à la requête que celle-ci doit contenir ledit bordereau» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 587,*

---

<sup>16</sup> Règlement de la Cour, art. 81, par. 3.

<sup>17</sup> Observations écrites de la République du Nicaragua sur la demande à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica, p. 10, par. 25.

par. 29). La Cour a en outre précisé que «l'Etat qui cherche à intervenir a seul le choix des moyens de preuve qu'il invoquera à l'appui de ses allégations»<sup>18</sup>.

4. Bien que ces observations suffisent à démontrer le caractère erroné de l'affirmation du Nicaragua, je tiens à rectifier une autre allégation non moins erronée que celui-ci a formulée dans le même paragraphe de ses observations relativement à cette même question. Le Nicaragua soutient en effet que la décision du Costa Rica de ne pas annexer de documents inutiles à l'appui de sa requête est «[à] l'opposé de ce qu'a fait la Guinée équatoriale»<sup>19</sup> dans sa requête à fin d'intervention dans le différend opposant le Cameroun au Nigéria, requête qui a été jugée recevable. Un lecteur peu averti pourrait en déduire que la Guinée équatoriale a annexé à sa requête une quantité importante de documents, ce qui distinguerait cette dernière de celle du Costa Rica.

5. Or, ainsi que la Cour s'en souviendra, la Guinée équatoriale s'est en réalité contentée d'annexer à sa requête deux documents distincts, dans lesquels étaient mentionnées certaines dispositions juridiques internes établissant ses titres sur des espaces maritimes<sup>20</sup>. Il convient de relever que le Costa Rica a, pour l'essentiel, fait de même en se référant à l'article 6 de sa constitution dans la requête elle-même<sup>21</sup>. Ces deux requêtes peuvent donc être considérées comme équivalentes. Quoi qu'il en soit, celle du Costa Rica est, de toute évidence, suffisamment étayée par les éléments de preuve qu'elle contient et les documents que les Parties à la présente espèce ont communiqués à la Cour.

## **29 Le niveau de preuve exigé au stade de la requête est peu élevé et les éléments que le Costa Rica a présentés à la Cour y satisfont**

6. Cette observation m'amène tout naturellement au point suivant de mon exposé, c'est-à-dire à la question du niveau de preuve auquel le Costa Rica doit satisfaire au stade de sa requête dans la procédure d'intervention. Dans ses observations écrites, le Nicaragua avance que le Costa Rica «ne spécifie pas clairement l'intérêt d'ordre juridique qui est pour lui en cause en

---

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun/Nigéria), requête à fin d'intervention du Gouvernement de la Guinée équatoriale*, p. 16-39.

<sup>21</sup> Requête à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica, p. 3, par. 14 et note de bas de page n° 1.

l'espèce»<sup>22</sup>. Le problème ne réside cependant pas dans la requête du Costa Rica, mais dans la confusion qu'opère le Nicaragua au sujet du niveau de preuve qui incombe au Costa Rica à ce stade de la procédure. En effet, la requête du Costa Rica satisfait aisément à ce niveau de preuve, à condition de le définir comme il convient.

7. Le Nicaragua semble exiger du Costa Rica qu'il présente intégralement son argumentation sur le fond de son intervention au moment du dépôt de sa requête à fin d'intervention. Or, cela reviendrait à dénaturer profondément la procédure d'intervention telle qu'établie dans le règlement de la Cour. Cette procédure se déroule en réalité en deux phases distinctes : premièrement, la «phase de la requête», dans laquelle nous nous trouvons présentement ; et, deuxièmement, dans l'hypothèse où il a été fait droit à cette requête à fin d'intervention, la «phase de l'intervention», qui est celle au cours de laquelle l'Etat intervenant présente l'ensemble de sa position sur le fond.

8. A ce stade initial, celui de la requête, il n'incombe pas au Costa Rica d'exposer intégralement chacun des arguments qu'il pourrait formuler lors de la phase suivante de l'intervention. Procéder ainsi encombrerait en effet inutilement la Cour d'informations dépourvues de pertinence aux fins de la décision qui l'occupe en ce moment. Ainsi qu'elle l'a indiqué au sujet de la requête du Nicaragua à fin d'intervention dans l'affaire entre El Salvador et le Honduras, un Etat cherchant à intervenir est seulement tenu, au stade de la requête, «d'établir de façon convaincante ... l'intérêt d'ordre juridique considéré par lui comme susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce et de montrer en quoi cet intérêt risque d'être affecté» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 117-118, par. 61*). De plus, ainsi que M. le juge Sette-Camara l'a fait observer dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt relatif à la requête de l'Italie à fin d'intervention dans le différend entre la Libye et Malte,

30

«[a]u cours de la première phase de la procédure d'intervention — *la seule qui nous préoccupe ici* — la tâche de la Cour consiste uniquement à décider si elle entend ou non faire droit à la requête. Ce n'est que si elle admet l'intervention que l'intervenant est tenu d'exposer sur le fond l'objet de sa demande et les raisons pour lesquelles il estime que ses intérêts sont en cause.» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, opinion dissidente de M. le juge Sette-Camara, p. 83-84, par. 65 ; les italiques sont de nous.*)

---

<sup>22</sup> Observations écrites de la République du Nicaragua sur la demande à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica, p. 2, par. 4.

9. Par conséquent, le Costa Rica assume la charge de la preuve qui lui incombe effectivement à ce stade de la procédure et qui consiste à démontrer de façon convaincante qu'il se prévaut d'un intérêt juridique qui risque d'être affecté par la décision de la Cour concernant le différend en cause. Selon le Costa Rica, les éléments présentés dans sa requête et dans ses exposés oraux vont d'ailleurs largement au-delà du niveau de preuve exigé, tel qu'appliqué comme il convient à ce stade de la procédure.

### **Le fondement de l'intérêt juridique du Costa Rica dans la mer des Caraïbes**

10. Ayant examiné ces deux points de procédure que suscitent les prescriptions de l'article 81 du Règlement de la Cour, je conclurai en exposant le fondement de l'intérêt juridique du Costa Rica dans la mer des Caraïbes. Conformément aux principes du droit international, le Costa Rica a fait valoir des droits et une juridiction souverains sur ses espaces maritimes situés tant dans l'océan Pacifique que dans la mer des Caraïbes. Cela ressort clairement de la constitution du Costa Rica, de sa législation et de sa réglementation internes ainsi que des accords internationaux qu'il a conclus.

11. Tout d'abord, l'article 6 de la constitution de la République du Costa Rica dispose expressément que :

«L'Etat exerce une souveraineté exclusive sur l'espace aérien de son territoire, sur ses eaux territoriales jusqu'à une distance de douze milles de ses côtes, calculée à partir de la laisse de basse mer, sur le plateau continental et sur le socle insulaire, en accord avec les principes du droit international.

Il exerce, en outre, une juridiction spéciale sur les mers adjacentes à son territoire jusqu'à une distance de deux cent milles à compter de cette même ligne, afin de protéger, de conserver et d'exploiter en exclusivité toutes les ressources et les richesses naturelles existant dans les eaux, le sol et le sous-sol de ces zones, conformément à ces principes.»<sup>23</sup>

C'est par ces dispositions, auxquelles sa requête se réfère clairement<sup>24</sup>, que le Costa Rica fait expressément valoir ses droits à des espaces maritimes en vertu du droit international. Si ces droits ne constituent pas un intérêt d'ordre juridique, alors cette notion n'a aucun sens.

12. Ensuite, l'exercice par le Costa Rica de ses droits et de sa juridiction souverains sur ses espaces maritimes ressort des accords internationaux qu'il a conclus ainsi que de sa législation

---

<sup>23</sup> Constitution de la République du Costa Rica, 1949, art. 6.

<sup>24</sup> Requête à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica, p. 3, par. 14 et note de bas de page n° 1.

31 interne. Je me contenterai de mentionner quelques exemples. Premièrement, le Costa Rica adopte depuis plus de soixante ans des textes législatifs et réglementaires relatifs à ses zones de pêches, l'illustration la plus récente étant la loi relative à la pêche et à l'aquaculture de 2005<sup>25</sup>. Deuxièmement, le Costa Rica a adopté une législation réglementant l'exploitation de ses ressources et de ses réserves maritimes pétrolières et gazières<sup>26</sup>. Troisièmement, le Costa Rica a également adopté des textes législatifs prévoyant des sanctions pénales pour les activités liées à la pêche illicite et à la piraterie<sup>27</sup>. Quatrièmement, le Costa Rica et ses voisins des Caraïbes mènent, conformément à des accords internationaux, des actions conjointes pour lutter contre le trafic de stupéfiants dans la région des Caraïbes<sup>28</sup>.

13. Enfin, conformément à sa constitution et à sa législation interne, le Costa Rica a accordé des permis de pêche et d'exploitation pétrolière et gazière dans certaines parties de sa zone caribéenne, et exercé d'autres manières encore ses droits et sa juridiction souverains sur cette zone.

14. Il apparaît donc clairement que le Costa Rica possède un intérêt d'ordre juridique incontestable dans la mer des Caraïbes.

## Conclusions

15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ces observations nous permettent de formuler trois conclusions. Premièrement, la requête du Costa Rica est complète sans que des documents y soient annexés, et elle satisfait pleinement aux exigences d'ordre procédural applicables. Deuxièmement, la requête du Costa Rica satisfait aisément au niveau de preuve exigé à ce stade de la procédure — c'est-à-dire au stade de la requête — en ce qu'elle démontre clairement et de manière convaincante l'existence de l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica dans la mer des Caraïbes, intérêt qui risque d'être affecté par la décision de la Cour.

---

<sup>25</sup> Loi n° 8436, 1<sup>er</sup> mars 2005, qui peut être consultée sur le site Internet [http://www.acto.go.cr/descargas/Ley\\_Pesca\\_y\\_Acuicultura\\_8436.pdf](http://www.acto.go.cr/descargas/Ley_Pesca_y_Acuicultura_8436.pdf).

<sup>26</sup> Loi du Costa Rica sur les hydrocarbures, loi n° 7399, 3 mai 1994, qui peut être consultée sur le site Internet <http://www.mag.go.cr/legislacion/1994/ley-7399.pdf>.

<sup>27</sup> Régime des navires battant pavillon étranger en vertu du droit relatif à la mer patrimoniale, loi n° 6267, 29 août 1978, qui peut être consultée sur le site Internet [http://www.pgr.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm\\_repartidor.asp?param1=NRTC&nValor1= 1&n Valor2=32016&nValor3=33767&strTipM=TC](http://www.pgr.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_repartidor.asp?param1=NRTC&nValor1= 1&n Valor2=32016&nValor3=33767&strTipM=TC).

<sup>28</sup> Accord relatif à la coopération en matière de répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie maritime et aérienne dans la région des Caraïbes, loi n° 8800, 28 avril 2010, qui peut être consultée sur le site Internet [http://www.oas.org/juridico/spanish/tratados/sp\\_conve\\_coop\\_traf\\_estup.pdf](http://www.oas.org/juridico/spanish/tratados/sp_conve_coop_traf_estup.pdf).

Enfin, troisièmement, le droit et la pratique du Costa Rica établissent clairement que celui-ci est fondé à invoquer ses droits et sa juridiction souverains sur ses espaces maritimes dans la mer des Caraïbes, et qu'il a un intérêt juridique à le faire.

16. Monsieur le président, ainsi s'achève mon exposé. Je vous remercie de votre attention et vous prie respectueusement de bien vouloir appeler à la barre M. Lathrop. Je vous remercie.

32

Le PRESIDENT : Je vous remercie de votre exposé, M. Carlos Vargas. La Cour doit entendre deux autres intervenants ce matin mais, étant donné l'heure, je propose que nous fassions une courte pause de dix minutes, jusqu'à 11 h 20, et que nous reprenions ensuite l'audience avec l'exposé suivant du Costa Rica.

*L'audience est suspendue de 11 h 10 à 11 h 20.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne à présent la parole à M. Coalter Lathrop.

M. LATHROP :

**PORTÉE GÉOGRAPHIQUE DE L'INTÉRÊT JURIDIQUE QUI EST EN CAUSE POUR LE COSTA RICA  
EN L'ESPÈCE ET QUESTION DE SAVOIR COMMENT CET INTÉRÊT JURIDIQUE POURRAIT  
ÊTRE AFFECTÉ PAR LA DÉCISION QUE RENDRA LA COUR**

1. Je vous remercie Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur que d'apparaître devant vous ce matin au nom de la République du Costa Rica. Monsieur le président, avant de commencer, permettez-moi de soulever une question pratique. Ce matin, le Costa Rica a utilisé une cinquantaine de minutes sur les deux heures qui lui ont été attribuées. Il nous reste quelque soixante-dix minutes. Si l'on tient compte de la pause, et des questions liminaires évoquées plus tôt ce matin, nous espérons, si vous le permettez, poursuivre jusqu'à environ 12 h 30 et utiliser ainsi complètement les deux heures qui nous ont été imparties.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Lathrop. J'ai annoncé au début de ma présentation qu'il serait dûment tenu compte du temps que j'ai consacré au discours d'ouverture. J'entendais par là que cela serait pris en compte dans le calcul des deux heures.

M. LATHROP :

33

2. Je vous remercie. Monsieur le président, mon collègue vient de vous décrire la nature de l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica. Je suis chargé ce matin de vous démontrer que cet intérêt pourrait être affecté par la décision de délimitation qui sera rendue en l'espèce. Ce ne sera pas tâche difficile, étant donné que les faits géographiques, notamment la configuration côtière de la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes, la zone dans laquelle le Costa Rica a un intérêt d'ordre juridique et la zone en litige telle que définie par les revendications qui opposent les Parties, ces faits géographiques ne permettent qu'une seule conclusion : *le Costa Rica ayant un intérêt d'ordre juridique dans la zone de la mer des Caraïbes qui est également en litige entre les Parties à la présente instance, la délimitation par la Cour de cette zone contestée pourrait affecter cet intérêt du Costa Rica.*

3. Ma plaidoirie de ce matin se déroulera de la manière suivante : premièrement, je présenterai la zone géographique minimale à l'égard de laquelle l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica est en cause. Deuxièmement, je décrirai la zone en litige entre le Nicaragua et la Colombie. Troisièmement, je démontrerai que la zone à l'égard de laquelle le Costa Rica a un intérêt d'ordre juridique et la zone en litige en l'espèce présentent un chevauchement marqué. Quatrièmement, je décrirai comment une décision de délimitation pourrait affecter l'intérêt juridique du Costa Rica.

**La portée géographique minimale de l'intérêt juridique du Costa Rica dans la mer des Caraïbes**

4. Le Costa Rica a un intérêt d'ordre juridique se rapportant à l'exercice de sa souveraineté, de ses droits souverains et de sa juridiction dans sa mer territoriale et dans sa zone économique exclusive. Reste toutefois à déterminer l'étendue spatiale de ces zones.

5. Je commencerai par montrer à la Cour l'étendue hypothétique des zones maritimes du Costa Rica en l'absence de chevauchement d'intérêts et de revendications d'Etats voisins. Après avoir présenté ces zones dans l'abstrait, j'examinerai les facteurs qui limitent l'étendue des zones et du secteur d'intérêt du Costa Rica.

6. A l'écran apparaît une carte illustrant la relation géographique entre le Costa Rica et d'autres Etats côtiers de la région. Le Costa Rica se trouve au sud-ouest (ou en bas à gauche de l'écran), le Nicaragua au nord, la Colombie au nord-est, et le Panama au sud-est du Costa Rica. Tous constituent les Etats côtiers qui font face à la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes.

7. Le Costa Rica revendique une mer territoriale de douze milles marins et une zone économique exclusive de deux cent milles marins dans la mer des Caraïbes. Ces deux zones maritimes apparaissent à présent sur la carte, représentées par deux nuances de bleu.

34

8. Dans l'hypothèse où aucun Etat voisin ne disposerait d'un titre, le Costa Rica aurait des titres maritimes, et l'intérêt juridique qui en découle, dans les zones représentées sur la carte. Toutefois, afin de comprendre la zone maritime réelle dans laquelle le Costa Rica a un intérêt d'ordre juridique, nous devons faire entrer en ligne de compte les relations de voisinage du Costa Rica avec le Nicaragua, la Colombie et le Panama.

9. Comme vous venez de l'entendre, le Costa Rica a négocié deux frontières maritimes dans la mer des Caraïbes : une avec le Panama et une autre avec la Colombie. Ces frontières limitent, à l'égard de ces parties au traité, la zone pour laquelle le Costa Rica fait valoir un intérêt d'ordre juridique. Le Costa Rica n'est toujours pas convenu d'une frontière maritime avec le Nicaragua et aucune juridiction internationale n'a délimité cette frontière. Cela constitue une différence importante entre la requête à fin d'intervention du Costa Rica et celle du Honduras en l'espèce.

10. Dans ma présentation des frontières du Costa Rica, je commencerai par le Panama, avant d'aborder, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, la Colombie et le Nicaragua. Le Costa Rica et le Panama sont convenus d'une frontière rectiligne qui part du point terminal de leur frontière terrestre commune et s'étend vers le large, formant une ligne d'équidistance simplifiée établie à partir des côtes continentales des deux Etats limitrophes. En concluant ce traité frontalier bilatéral, le Costa Rica a renoncé, à l'égard du Panama, à ses prétentions sur l'espace maritime s'étendant au sud et à l'est de la frontière avec le Panama. La carte à l'écran montre à présent l'effet de la frontière convenue entre le Costa Rica et le Panama sur la zone dans laquelle le Costa Rica a un intérêt juridique.

11. Le Costa Rica est également convenu d'une ligne avec la Colombie dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes, qui sépare des secteurs de chevauchement des zones maritimes

générees par la côte continentale caribéenne du Costa Rica et la côte insulaire caribéenne de San Andrés, qui appartient à la Colombie. J'appellerai cette frontière la ligne de 1977, et elle apparaît à présent à l'écran. Il s'agit d'une ligne d'équidistance simplifiée à deux segments qui se dirige vers le nord «jusqu'au point où la délimitation doit être faite avec un Etat tiers». Dans cette configuration géographique, cet Etat tiers ne pouvait être que le Nicaragua, et la «délimitation» évoquée est la délimitation future d'une frontière latérale entre le Costa Rica et le Nicaragua partant du point terminal de leur frontière terrestre commune jusqu'au tri-point maritime avec la Colombie. En application de l'accord qu'il a conclu avec la Colombie, et qui a défini la ligne de 1977, le Costa Rica renonce à sa revendication (à l'égard de la Colombie) sur les zones s'étendant au nord et à l'est de cette ligne. La carte qui apparaît à présent à l'écran montre les deux frontières dont le Costa Rica a reconnu qu'elles délimitaient dans la mer des Caraïbes, en vertu d'un accord bilatéral, l'étendue de ses titres maritimes.

35

12. Fait important : la ligne de 1977 est le résultat d'un accord conclu entre le Costa Rica et la Colombie uniquement. Pour tout autre Etat, cet accord est *res inter alios acta*. Il n'est pas opposable à d'autres Etats, et ceux-ci, y compris le Nicaragua, ne peuvent l'invoquer pour limiter la zone dans laquelle le Costa Rica a un intérêt juridique. Ceci, bien sûr, vaut également pour l'accord conclu entre le Costa Rica et le Panama.

13. Ainsi que le Costa Rica l'a relevé dans sa requête, les négociations qui ont conduit à l'établissement de la ligne de 1977 reposaient sur l'idée que le Costa Rica et la Colombie avaient des titres qui se chevauchaient sur des espaces maritimes qu'ils devaient partager d'un commun accord<sup>29</sup>. Cette idée essentielle découle de deux hypothèses. Selon la première, la Colombie a une frontière maritime convenue avec le Nicaragua le long du 82° méridien de longitude ouest, laissant les espaces maritimes situés à l'est de ce méridien à la Colombie. Selon la deuxième, les formations insulaires de la Colombie devaient se voir reconnaître un plein effet dans une délimitation. Compte tenu des titres maritimes du Costa Rica, cela signifiait que la Colombie était l'Etat avec lequel le Costa Rica avait une frontière dans cette partie de la mer des Caraïbes.

---

<sup>29</sup> Requête à fin d'intervention du gouvernement du Costa Rica, p. 3, par. 13.

14. Le Nicaragua a contesté ces hypothèses au principal. Il a contesté le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest en revendiquant une zone qui s'étend à l'est de cette ligne, passe par les îles colombiennes, et va bien au-delà de la limite des deux cent milles marins du Nicaragua. La «ZEE sur laquelle le Nicaragua a un titre potentiel», qu'il a présentée dans toutes ses conclusions, apparaît à présent à l'écran. La frontière revendiquée par le Nicaragua, comme il la décrit dans sa réplique, s'étend bien au-delà de cette zone, vers l'est. Le Nicaragua a également contesté l'effet des îles colombiennes sur une délimitation, demandant à la Cour de donner beaucoup moins que le plein effet aux formations insulaires de la Colombie. En réalité, si l'on tient compte de la délimitation proposée par le Nicaragua, les formations insulaires de la Colombie généreraient une mer territoriale d'une largeur maximale de douze milles marins, voire beaucoup moins dans certains cas. Ces enclaves apparaissent à présent en blanc à l'écran. Pour le Nicaragua, les enclaves maritimes représentées à l'écran sont la seule zone que la Colombie pourrait obtenir dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes, l'espace maritime restant devant lui revenir.

36

15. Le Costa Rica s'abstient de prendre position sur les revendications frontalières des Parties ou sur la question de l'effet des formations insulaires de la Colombie sur une délimitation entre la Colombie et le Nicaragua. Cependant, il lui est impossible de ne pas envisager que toute la base sur laquelle la ligne de 1977 a été négociée pourrait être anéantie par la création d'une zone d'eaux *non-colombiennes* juste au nord et à l'est de cette ligne, ce qui viderait de son sens l'accord conclu entre le Costa Rica et la Colombie. C'est parce que le Nicaragua revendique en l'espèce la zone située au nord et à l'est de la ligne de 1977, et c'est parce que la Cour pourrait délimiter la frontière entre le Nicaragua et la Colombie de telle manière que ces zones ne seraient plus colombiennes, que le Costa Rica fait valoir qu'il a un intérêt d'ordre juridique à l'égard de cette zone en dépit de l'accord qu'il a conclu avec la Colombie.

16. La carte projetée représente l'incidence de la position du Nicaragua en l'espèce sur la zone d'intérêt du Costa Rica. Alors que cette zone pourrait être délimitée par la ligne de 1977 si la Colombie était l'Etat ayant juridiction sur les eaux situées au nord et à l'est, cette limite n'existerait pas si la Colombie n'était *pas* l'Etat ayant juridiction au nord et à l'est de cette ligne. Dans ces conditions, le Costa Rica a un intérêt juridique légitime dans les zones s'étendant au nord et à l'est

de la ligne de 1977, et qui s'étendent au moins jusqu'à la limite extérieure de deux cent milles marins de sa zone économique exclusive.

17. J'en viens à présent à la troisième et dernière relation frontalière entre le Costa Rica et ses voisins de la mer des Caraïbes : la frontière au nord entre le Costa Rica et le Nicaragua. Comme la Cour le sait, le Costa Rica et le Nicaragua partagent une frontière terrestre qui s'étend de l'océan Pacifique à la mer des Caraïbes. Par ailleurs, les deux pays ont une frontière maritime dans le Pacifique et dans la mer des Caraïbes. En dépit de leurs efforts, le Costa Rica et le Nicaragua ne sont pas parvenus à fixer leurs frontières maritimes, et ces deux Etats maintiennent donc, à cet égard, des positions qui créent de vastes zones maritimes se chevauchant.

18. Le Costa Rica ne se présente pas à la Cour pour lui soumettre la question de ses frontières maritimes non délimitées avec le Nicaragua. Comme l'a dit l'agent, le Costa Rica pense que la négociation est la meilleure voie à suivre pour résoudre ces litiges, et il reste persuadé que c'est ainsi que les deux pays parviendront à fixer leur frontière maritime dans la mer des Caraïbes. Une fois convenue, cette ligne constituera la limite septentrionale de la zone à l'égard de laquelle le Costa Rica a un intérêt juridique. Cependant, en l'absence d'une ligne convenue, le Costa Rica partira de l'hypothèse d'une frontière entre ses espaces maritimes et ceux qui appartiendraient au Nicaragua en application du droit international. Le Costa Rica ne demande pas à la Cour de tracer cette frontière. Plus précisément, cette frontière fictive doit être invoquée pour montrer à la Cour que la zone dans laquelle le Costa Rica a un intérêt juridique légitime et la zone en litige entre les Parties à la présente espèce se chevauchent considérablement.

37

19. Mais le Costa Rica n'a pas formulé de revendication maritime unilatérale en mer des Caraïbes, et préfère au contraire se fonder sur sa constitution, dans laquelle ses prétentions maritimes sont exprimées dans le respect des principes du droit international. Quels sont donc ces principes du droit international qui régissent la délimitation maritime ?

20. La délimitation maritime internationale est gouvernée par ce principe directeur qui veut qu'une délimitation aboutisse à une solution ou à un résultat équitable. La Cour s'est attachée, au fil des ans, à préciser ce principe assez vague et a mis au point une méthodologie permettant d'arriver à une solution équitable. Cette méthodologie a été définie très récemment dans l'affaire de délimitation de la mer Noire opposant la Roumanie et l'Ukraine. Dans sa décision unanime, la

Cour a indiqué que «[l]orsqu[']elle était] priée de délimiter le plateau continental ou les zones économiques exclusives, ou de tracer une ligne de délimitation unique, elle proc[édait] par étapes bien déterminées» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 37, par. 115). Dans une première étape, la Cour établit une ligne de délimitation provisoire reposant généralement sur la méthode de l'équidistance<sup>30</sup>. Dans une deuxième étape, la Cour «examine ... s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable»<sup>31</sup>. Dans une troisième étape, la Cour vérifie le caractère équitable de la délimitation en s'assurant «qu'aucune disproportion marquée entre les zones maritimes ne ressort de la comparaison avec le rapport des longueurs des côtes»<sup>32</sup>.

21. Cette méthode en trois étapes, lorsqu'elle a été appliquée à la mer Noire, a produit une délimitation maritime équidistante entre les côtes continentales des Parties qui se faisaient face et celles qui étaient adjacentes, n'accordant aucun effet à la formation insulaire que comprend la zone située au-delà de sa propre mer territoriale et n'appelant pas d'ajustement de la ligne malgré une certaine disproportion entre le rapport des longueurs de côte et celui des zones maritimes.

38

22. Dans certains cas, il n'a pas été possible de tracer une ligne de délimitation provisoire fondée sur l'équidistance en raison d'une côte instable et de la difficulté à déterminer l'emplacement des points de base. Tel fut le cas de la récente délimitation entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes. La Cour a en l'espèce utilisé d'autres méthodes que celle de l'équidistance stricte pour construire une ligne de délimitation provisoire. Dans l'affaire de délimitation opposant le Nicaragua et le Honduras, la Cour a utilisé une bissectrice de l'angle formé par les directions générales des côtes continentales. Si cette méthode est également fondée sur la distance, elle repose toutefois sur une représentation simplifiée des côtes. Là aussi, la méthode de la Cour a généré une frontière maritime fondée sur la distance, n'accordant aucun effet au-delà de douze milles marins aux formations insulaires situées dans la zone et ne procédant à aucun ajustement proportionnel de la ligne.

---

<sup>30</sup> [Affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009], p. 37, par. 118.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 37, par. 120 (citation omise)

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 39, par. 122.

23. Bien que ces deux affaires de délimitation très récentes aient abouti à des lignes de délimitation fondées sur la distance, en grande partie non ajustées, il y a des situations dans lesquelles les méthodes reposant sur la distance ne produiront pas de résultat équitable. Il en va notamment ainsi lorsqu'un Etat est situé au fond d'une concavité côtière<sup>33</sup>.

24. L'application spécifique du processus de délimitation en trois étapes varie d'une affaire de délimitation maritime à une autre. Cela étant, plusieurs remarques peuvent être faites au sujet de ces décisions. Premièrement, la configuration côtière continentale ou la géographique côtière constitue la principale préoccupation en matière de délimitation frontalière maritime. Deuxièmement, en matière de délimitation, aucune importance n'est généralement accordée aux petites îles, notamment en ce qui concerne les délimitations latérales entre Etats limitrophes. Les îles sont habituellement dotées de mers territoriales de douze milles marins en pareils cas. Troisièmement, pour ajuster une ligne tenant compte de la disproportion entre la longueur des côtes et la zone maritime, la disproportion doit être assez marquée. Quatrièmement et dernièrement, dans certaines configuration côtières, les méthodes de délimitation fondées sur la distance exigent un ajustement permettant de parvenir à un résultat équitable.

25. Quel est alors l'effet concret de ces principes lorsqu'ils sont appliqués à la relation entre le Costa Rica et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes ?

26. La carte qui est à présent projetée à l'écran représente la zone située au nord et au nord-est de la côte caraïbe du Costa Rica, dans un rayon de deux cent milles marins à partir de celle-ci. Le Costa Rica serait-il habilité à exercer ses droits souverains et sa juridiction sur cette zone en l'absence de tout titre maritime nicaraguayen ? Bien entendu, le Nicaragua possède lui aussi des titres maritimes au large de ses côtes. En fait, il ressort de plusieurs figures jointes aux pièces déposées par le Nicaragua en la présente espèce qu'il y aurait un chevauchement marqué entre la zone revendiquée par le Nicaragua et celle qui revient au Costa Rica<sup>34</sup>. A un moment donné, ce chevauchement devra être divisé équitablement entre le Costa Rica et le Nicaragua. Nous n'en sommes toutefois pas encore là. En tout état de cause, aux fins de la requête à fin

39

---

<sup>33</sup> Voir par exemple, *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt*, C.I.J. Recueil 1969, p. 17-18, 48-49, par. 8, 88-89.

<sup>34</sup> MN, figures I et II ; RN, figures 3-1, 3-10, 4-5, 6-1, 6-5, 6-7, 6-8, 6-9, 6-10 et 6-11.

d'intervention du Costa Rica, il est nécessaire de présenter une ligne qui s'approche suffisamment d'un résultat équitable.

27. Comme nous l'avons indiqué, la Cour a mis au point une méthode permettant de parvenir à pareil résultat. Le Costa Rica a appliqué cette méthode à la présente procédure d'intervention et a conclu que les principes pertinents du droit international, s'ils étaient appliqués à cette géographie côtière, déboucheraient — pour le moins — sur une ligne d'équidistance latérale tracée à partir des côtes continentales du Costa Rica et de son voisin, le Nicaragua<sup>35</sup>. Cette ligne — une ligne d'équidistance tracée sans ajustement à partir des côtes continentales du Costa Rica et du Nicaragua — est à présent projetée à l'écran.

28. Nous devrions prendre une minute pour préciser ce que cette ligne représente et ce qu'elle ne représente pas. Cette ligne n'est pas un élément de négociation. Elle ne constitue pas une prétention maximale plausible. Et, surtout, ce n'est pas une ligne que le Costa Rica prie la Cour de délimiter. Au contraire, il s'agit d'une ligne fondée sur une interprétation restreinte des principes du droit international appliqués à cette configuration côtière particulière. Elle ne tient pas compte, par exemple, de la position désavantageuse du Costa Rica au fond d'une concavité côtière. Elle représente une limite septentrionale raisonnable de la zone maritime minimale dans laquelle le Costa Rica possède un intérêt juridique. Elle ne sert en la présente espèce qu'à démontrer, aux fins de la présente procédure, que l'intérêt juridique que possède le Costa Rica se trouve au cœur même de l'affaire de délimitation opposant le Nicaragua et la Colombie. Dans le cadre de ce scénario hypothétique de délimitation entre le Costa Rica et le Nicaragua, développé conformément au droit international et sans préjudice des intérêts d'autres Etats tiers, le Costa Rica possède un intérêt dans la zone apparaissant en bleu.

29. A ce stade de la procédure, le Costa Rica n'est pas tenu de présenter des arguments très détaillés en ce qui concerne cette délimitation. Le Costa Rica doit uniquement démontrer qu'une décision en matière de délimitation de la Cour pourrait porter atteinte à un intérêt juridique dont il se prévaut. Ce serait le cas s'il y avait le moindre chevauchement entre la zone à laquelle le

**40** Costa Rica porte un intérêt juridique, ainsi qu'il ressort de la carte, et la zone en litige entre les

---

<sup>35</sup> Requête à fin d'intervention du Gouvernement du Costa Rica, p. 3, par. 14.

Parties à la présente espèce. Du point de vue du Costa Rica, le chevauchement entre ces deux zones est assez marqué, correspondant à environ trente mille kilomètres carrés.

### **La zone maritime en litige entre les Parties constitue l'objet du présent différend**

30. Monsieur le président, permettez-moi d'en venir à présent à l'objet de l'instance principale opposant le Nicaragua et la Colombie afin de démontrer le chevauchement important entre cet objet et l'intérêt juridique du Costa Rica. Aux fins de l'intervention du Costa Rica, qui ne porte pas sur des questions de souveraineté insulaire, la présente affaire a pour objet la zone maritime en litige entre les Parties et la manière dont elle sera divisée en vertu de la décision portant délimitation que prendra la Cour.

31. La Colombie semble accepter que le Costa Rica possède un intérêt juridique auquel la décision portant délimitation pourrait porter atteinte. Le Nicaragua ne l'accepte pas. Le Nicaragua semble indiquer qu'il ne peut y avoir d'intersection entre la ligne que le Nicaragua a demandé à la Cour de délimiter et la zone dans laquelle le Costa Rica possède un intérêt juridique. Le Nicaragua fait valoir, à l'appui de sa thèse, «que la ligne de délimitation *qu'il veut avec la Colombie* se trouve nettement à l'est de la zone économique exclusive de deux cent milles marins la plus avancée revendiquée par le Costa Rica»<sup>36</sup>, et le Nicaragua cite la requête du Costa Rica dans laquelle celui-ci a écrit que la nouvelle ligne de délimitation — celle définie dans la réplique — se trouve «au-delà de toute zone sur laquelle le Costa Rica revendique un titre»<sup>37</sup>. Enfin, le Nicaragua écrit que « [c]ette admission devrait être en soi suffisante pour rejeter la requête du Costa Rica»<sup>38</sup>.

32. Mais, avant de plier bagage et de rentrer chez nous, nous devrions peut-être examiner d'un peu plus près la logique suivie par le Nicaragua. La carte projetée à l'écran montre la zone minimale sur laquelle le Costa Rica possède un intérêt juridique. Les deux demandes de délimitation maritime présentées par le Nicaragua en la présente affaire y sont à présent incluses. La ligne en pointillés à l'ouest correspond à la demande soumise par le Nicaragua dans son

---

<sup>36</sup> Observations écrites de la République du Nicaragua sur la demande à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica, p. 10, par. 27 ; les italiques sont de moi.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 7, par. 32.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 8, par. 33

41

mémoire<sup>39</sup>. La ligne continue à l'est correspond à la nouvelle demande faite par le Nicaragua dans sa réplique<sup>40</sup>. Le Nicaragua voudrait faire croire à la Cour que la seule zone en litige entre les Parties est celle «où les droits des Parties sur le plateau continental se chevauchent»<sup>41</sup>. Cette zone est à présent projetée à l'écran.

33. Mais la zone située au voisinage de la ligne de délimitation revendiquée par le Nicaragua ne correspond que partiellement à l'objet de la présente affaire de délimitation. En tentant de convaincre la Cour que le Costa Rica ne saurait être autorisé à intervenir, le Nicaragua ne tient pas compte du fait qu'il y a une autre Partie à l'instance principale. La Colombie, ce qui n'a rien d'étonnant, a un point de vue différent sur la question de la délimitation. La ligne de délimitation revendiquée par la Colombie à l'encontre du Nicaragua, telle qu'illustrée dans son contre-mémoire et sa duplique, a été ajoutée sur la carte que vous voyez à l'écran<sup>42</sup>.

34. Ces deux ou trois lignes de délimitation, celle du Nicaragua à l'est et celle de la Colombie à l'ouest, ne sont pas isolées. Bien que séparées par des centaines de milles marins, elles ne sont pas des lignes sans consistance dérivant dans l'océan ; au contraire, elles sont inextricablement liées aux zones maritimes revendiquées par chacune des Parties à la présente affaire. Les lignes constituent simplement les confins des zones sur lesquelles les Parties font valoir des droits à l'encontre l'une de l'autre. La zone située *entre* les lignes est celle revendiquée aussi bien par le Nicaragua que par la Colombie. *Voilà* la zone en litige entre les Parties. *Voilà* l'objet du différend, la décision susceptible de porter atteinte à l'intérêt juridique du Costa Rica. Et cette zone a été ajoutée sur la carte.

**La zone en litige chevauchant celle où l'intérêt juridique du Costa Rica entre en jeu, celui-ci risque de pâtir de la décision rendue en l'espèce**

35. Le croquis que voici à l'écran résume bien l'essence de la demande d'intervention du Costa Rica : il montre un net chevauchement entre la zone dans laquelle le Costa Rica détient un intérêt juridique et celle que se disputent les Parties à l'affaire principale. Ainsi, dès lors que la

---

<sup>39</sup> MN, p. 266-267, «Conclusions», par. 9.

<sup>40</sup> RN, p. 239-240, «Conclusions», par. 3.

<sup>41</sup> RN, p. 157, par. 6.27.

<sup>42</sup> RN, p. 157, par. 6.27.

ligne de délimitation adoptée en l'espèce entrera dans cette zone de chevauchement, elle aura une incidence sur l'intérêt juridique du Costa Rica.

42 36. Ce que vous voyez à l'écran correspond pour l'essentiel à un diagramme de Venn à deux ensembles. Un ensemble, en rouge clair, illustre la partie de la mer des Caraïbes que les Parties se disputent ici, et qui est au cœur même de cette affaire de délimitation entre le Nicaragua et la Colombie. Cet ensemble est délimité à l'est et à l'ouest par les frontières que les Parties revendiquent l'une contre l'autre, et au sud par la limite méridionale de ce que le Nicaragua a présenté comme la «ZEE sur laquelle [il] a un titre potentiel», ajoutée à sa portion de plateau continental étendu, qui sont représentées l'une et l'autre dans sa réplique<sup>43</sup>. L'autre ensemble, en bleu, correspond à la partie de la mer des Caraïbes dans laquelle le Costa Rica a un intérêt d'ordre juridique. Il est délimité par une frontière convenue avec le Panama, par une frontière théorique avec le Nicaragua et par les limites extérieures de la zone économique exclusive à laquelle le Costa Rica a droit. Le secteur en violet ou bleu foncé montre le chevauchement des deux secteurs. Il représente la portion de la zone litigieuse dans laquelle le Costa Rica a un intérêt juridique. L'existence même de ce secteur violet démontre que, dans la présente affaire, la délimitation que la Cour est priée d'effectuer met en cause et en péril l'intérêt juridique du Costa Rica.

37. Peut-être entendrez-vous l'une des Parties, voire les deux, contester la forme ou la taille du secteur en violet projeté à l'écran. Le Costa Rica estime que la masse violette de quelque 30 000 kilomètres carrés illustrée sur cette carte est une représentation exacte du chevauchement entre sa zone minimum d'intérêt et celle que les Parties se disputent. Cependant, quand bien même ce secteur violet serait plus petit ou d'une forme différente, son existence même suffirait à démontrer que la délimitation adoptée en l'espèce *risque* de porter atteinte à l'intérêt juridique du Costa Rica.

**Si le Costa Rica n'intervient pas, la décision que la Cour rendra en l'espèce risque de porter atteinte à son intérêt juridique**

38. Monsieur le président, j'en arrive à la question de savoir en quoi, exactement, une décision en l'instance risque de porter atteinte à l'intérêt juridique du Costa Rica. Les Parties ont

---

<sup>43</sup> RN, figures 3-10, 4-5, 6-5, 6-9, 6-10 et 6-11.

prié la Cour de délimiter une frontière maritime entre elles. Elles ont avancé leurs positions respectives à cet égard et ont délimité la zone litigieuse. A l'issue de la procédure orale sur le fond, il reviendra à la Cour d'arrêter une ligne de délimitation divisant la zone contestée. Le Costa Rica ne prétend pas connaître par avance l'issue de cette délimitation. Toutefois, il a songé aux issues possibles et nombre d'entre elles sont susceptibles de nuire à ses intérêts.

43

39. Bien que de nombreuses délimitations soient possibles dans la présente affaire, la frontière aura vraisemblablement certaines caractéristiques. Premièrement, la frontière maritime décidée en l'espèce passera certainement quelque part entre les lignes revendiquées par les Parties. Deuxièmement, qu'elle soit tracée entre des îles qui se font face, comme le voudrait la Colombie, ou entre des côtes continentales opposées, voire entre d'hypothétiques limites extérieures du plateau continental, comme le Nicaragua le demande, la frontière suivra selon toute probabilité — généralement parlant — une direction nord-sud. Troisièmement, dans ce secteur sud-ouest particulièrement encaissé de la mer des Caraïbes, la frontière courra sur toute sa longueur dans un rayon de 200 milles marins à partir du territoire des Parties ou d'un Etat voisin. Compte tenu de ces trois caractéristiques, la relation frontalière du Nicaragua et de la Colombie doit nécessairement prendre fin à l'endroit où, au nord et au sud, les espaces maritimes des deux Etats rencontrent un secteur dans lequel un Etat tiers détient un intérêt. Autrement dit, une relation frontalière trilatérale s'établira à chaque extrémité de la frontière colombo-nicaraguayenne. Au sud, cette relation trilatérale pourrait se jouer entre les Parties à l'instance et le Costa Rica.

40. Tant dans le contre-mémoire que dans la duplique, la Colombie a pris note de ce problème éventuel en indiquant qu'«[o]n peut s[e demander] jusqu'où devrait être prolongée la ligne médiane en direction sud, étant donné les intérêts potentiels d'Etats tiers dans la région»<sup>44</sup>. Effectivement, cette question — de savoir sur quelle distance au sud la frontière colombo-nicaraguayenne devrait s'étendre compte tenu des intérêts du Costa Rica — est bien celle qui préoccupe le Costa Rica dans la présente instance. Le Costa Rica n'est pas concerné par ce que la Cour pourra décider quant au titre territorial, à l'effet de petites formations insulaires, au tracé de la frontière colombo-nicaraguayenne d'est en ouest, ni, du reste, quant à l'extrémité septentrionale

---

<sup>44</sup> CMC, p. 394, par. 9.34 ; DC, p. 312, par. 8.78.

de la frontière. La question qui intéresse le Costa Rica est celle de savoir où se trouvera l'extrémité méridionale de la frontière qui sera délimitée en l'espèce et qui partagera la zone en litige entre les Parties. Le Costa Rica a demandé l'autorisation d'intervenir dans la présente affaire pour être en mesure d'informer la Cour de l'étendue de ses intérêts juridiques et, ce faisant, l'aider à répondre à cette question importante concernant l'extrémité méridionale de la frontière.

44 41. La question des points terminaux dans le voisinage d'Etats tiers n'est évidemment pas propre à la délimitation à réaliser entre le Nicaragua et la Colombie, mais se pose dans la majorité des affaires de délimitation bilatérale. La pratique des Etats et celle des juridictions internationales montrent que ceux-ci sont fermement résolus à ne pas entrer dans des zones à l'égard desquelles des Etats tiers ont exprimé un intérêt ou pourraient raisonnablement le faire. Et pour cause : pénétrer dans ces zones risquerait de nuire aux intérêts de l'Etat tiers concerné, d'attiser un différend existant voire, au pire, de créer un nouveau différend là où il n'en existait aucun. Point n'est besoin à ce stade de l'instance d'examiner en profondeur la pratique des Etats ou celle des juridictions en la matière. Il suffira de revenir brièvement sur les quatre dernières affaires de délimitation maritime que la Cour a tranchées ces dix dernières années.

42. Dans chacune de ces quatre affaires, la Cour s'est heurtée au problème des intérêts d'un Etat tiers et elle a évité de s'aventurer dans des zones tierces en indiquant que la frontière entre les parties se prolongerait à partir d'un point qu'elle a prudemment établi au-delà de la zone où intervenaient les intérêts de l'Etat tiers<sup>45</sup>. Dans l'affaire de la délimitation entre la Roumanie et l'Ukraine en mer Noire, la Bulgarie et la Turquie étaient les Etats tiers situés au sud de la zone à délimiter. La Cour a tracé le dernier segment de sa ligne à partir d'un point fixe qu'elle a, par prudence, situé en dehors de la zone susceptible d'intéresser les Etats tiers en faisant courir ce segment le long d'un azimuth constant «jusqu'à atteindre la zone où les droits d'Etats tiers *peuvent* entrer en jeu (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, p. 67, par. 219 ; les italiques sont de nous). La Cour a rencontré le même problème à l'égard des Etats tiers situés à l'est de la zone à délimiter dans l'affaire de la délimitation entre le Nicaragua et

---

<sup>45</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40.

le Honduras dans la mer des Caraïbes; à l'égard de la Guinée équatoriale, située juste au sud de la zone à délimiter, dans l'affaire de la délimitation entre le Cameroun et le Nigéria dans le golfe de Guinée ; et à l'égard de l'Iran au nord et de l'Arabie saoudite au sud dans l'affaire de la délimitation entre Qatar et Bahreïn dans le golfe arabo-persique. Dans toutes ces affaires, la Cour a prolongé sa frontière dans une direction donnée à partir d'un point terminal qu'elle a prudemment situé à l'extérieur de la zone où les intérêts d'Etats tiers pouvaient entrer en jeu.

43. Dans un seul des cas précités, l'Etat tiers concerné avait délimité ses frontières avec les deux parties à l'affaire, circonscrivant ainsi sa zone d'intérêt vis-à-vis de l'une et de l'autre. Quand, en revanche, aucune frontière n'a été convenue entre l'Etat tiers et les deux parties, la Cour ne peut que s'en remettre aux parties elles-mêmes pour lui indiquer les limites des intérêts d'Etats tiers. Or, si ces dernières lui en font une présentation incorrecte et si elle doit se fier à elles dans sa décision sur la délimitation, la Cour risque d'adopter sans le vouloir une ligne pénétrant dans des zones où les intérêts d'Etats tiers entrent en jeu et de préjuger les délimitations futures entre l'Etat tiers concerné et les parties à l'affaire jugée par elle.

45

44. En l'occurrence, le Costa Rica et le Nicaragua ne se sont pas entendus sur leur frontière maritime. La carte à l'écran montre deux lignes très différentes qui partent du point terminal de la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Nicaragua, à Punta Castilla. La ligne au nord représente modestement ce qui constituerait un résultat équitable pour le Costa Rica, ainsi qu'exposé plus tôt. La ligne au sud est la limite méridionale, «ébauchée» par le Nicaragua, de la ZEE sur laquelle celui-ci prétend avoir un titre potentiel. Si la Cour devait délimiter une frontière entre le Nicaragua et la Colombie qui s'arrêterait quelque part au sud de la ligne costa-ricienne, elle compromettrait les chances du Costa Rica de pouvoir négocier une frontière équitable avec le Nicaragua et elle mettrait en péril la zone qui lui appartient entre ces lignes. Voilà une façon dont, concrètement, la délimitation arrêtée par la Cour pourrait nuire à l'intérêt juridique du Costa Rica.

45. La pratique de la Cour consistant à arrêter ses lignes de délimitation avant d'entrer dans les espaces d'un Etat tiers montre que celle-ci tient beaucoup à éviter de porter atteinte à ces intérêts en s'abstenant de partager des zones entre les parties à une affaire dès lors que les zones en question sont également revendiquées par un Etat tiers. Cela étant, pour bien départager les territoires des parties sans léser d'éventuels Etats tiers, la Cour doit disposer d'informations exactes

et complètes sur les limites de la zone où l'Etat tiers entre en jeu. Dans les exposés qu'elles ont présentés jusqu'ici, les Parties n'ont pas fourni ces informations. En intervenant dans la présente affaire, le Costa Rica entend combler cette lacune du dossier et informer la Cour de l'étendue véritable de ses intérêts.

### **Conclusions**

46. Monsieur le président, l'argument avancé par le Costa Rica à ce stade de l'instance est vraiment très simple : la zone dans laquelle il détient un intérêt juridique chevauche nettement celle que les Parties se disputent en l'instance. Si la délimitation réalisée par la Cour dans le secteur en litige devait s'étendre dans la zone où l'intérêt juridique du Costa Rica entre en jeu, elle compromettrait cet intérêt juridique. Le Costa Rica demande l'autorisation d'intervenir pour pouvoir informer la Cour de la nature et de l'étendue de ses intérêts juridiques et, ainsi, protéger ces intérêts.

47. Monsieur le président, ces observations concluent mon exposé d'aujourd'hui. Je vous remercie de votre attention, et je prie la Cour de bien vouloir appeler mon collègue, M. Sergio Ugalde, qui fera le dernier exposé du Costa Rica pour cette journée.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Coalter Lathrop pour sa présentation. J'appelle à présent le dernier intervenant de la matinée, M. Sergio Ugalde.

**46**

M. UGALDE :

#### **LA PROTECTION EFFECTIVE DES INTÉRÊTS D'ORDRE JURIDIQUE DU COSTA RICA, LA NATURE DE L'INTERVENTION ET LES QUESTIONS CONNEXES**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un immense privilège que de pouvoir plaider aujourd'hui devant vous au nom du Costa Rica.

2. M. Lathrop vient de montrer que le Costa Rica a effectivement un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qui sera rendue en l'espèce. Quant à moi, il m'appartient aujourd'hui d'établir que, aux fins de protéger les intérêts du Costa Rica dans la mer des Caraïbes, l'article 59 du Statut et la possibilité d'introduire deux nouvelles instances individuelles contre les Parties en litige ne peuvent se substituer à la procédure à fin d'intervention prévue par l'article 62.

**Les intérêts d'ordre juridique du Costa Rica ne sont pas suffisamment protégés par l'article 59 du Statut de la Cour**

3. Je voudrais d'emblée rappeler ce que le Nicaragua a affirmé dans ses observations écrites sur la requête à fin d'intervention du Costa Rica :

«Le Costa Rica peut saisir la Cour pour ce qui concerne le Nicaragua et la Colombie, au moins en invoquant le pacte de Bogotá auquel les trois Etats sont parties. Cela signifie qu'il est protégé contre toute décision de la Cour en la présente affaire, non seulement par l'article 59 du Statut, mais aussi par le fait qu'il lui est possible de faire valoir un grief autonome contre l'une ou l'autre des Parties ou les deux au cas où ses intérêts d'ordre juridique l'exigeraient.»<sup>46</sup>

4. Par cette déclaration, le Nicaragua suggère que, bien que le Costa Rica puisse avoir un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce, il n'est pas nécessaire qu'il soit autorisé à intervenir en vertu de l'article 62 puisqu'il est protégé à la fois par l'article 59 du Statut et par la possibilité qui lui est donnée de faire valoir de nouveaux griefs à l'encontre des Parties en la présente affaire. Cet argument ne tient pas, et ce, pour trois raisons : premièrement, la protection de l'article 59 est, concrètement insuffisante ; deuxièmement, les recours proposés par le Nicaragua n'offrent pas à la Cour ce dont elle a besoin, à savoir des informations complètes et exactes sur les intérêts du Costa Rica susceptibles d'être affectés par la décision qu'elle rendra en l'espèce ; et troisièmement, faire valoir de nouveaux griefs pour protéger des intérêts d'ordre juridique qui pourraient sinon être sauvegardés par l'article 62 est inefficace et inutile, et ne sert qu'à compliquer le problème auquel se heurte la Cour — le manque d'information sur l'étendue réelle des intérêts du Costa Rica.

47

5. Je commencerai par examiner l'argument du Nicaragua selon lequel l'article 59 protège le Costa Rica contre toute décision que prendrait la Cour. S'il est vrai que, dans l'hypothèse où la décision rendue porterait atteinte aux intérêts d'ordre juridique du Costa Rica, l'article 59 pourrait offrir une protection contre les effets juridiques directs d'une décision contraignante dans une affaire à laquelle le Costa Rica n'est pas Partie, il ne s'agit là que d'une subtilité juridique qui, concrètement, n'offrirait au Costa Rica qu'une protection limitée, en particulier dans les circonstances de l'espèce.

---

<sup>46</sup> *Observations écrites de la République du Nicaragua sur la demande à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica*, p. 2, par. 9.

6. Le Costa Rica reconnaît que l'article 59 est un fondement important du système de justice internationale. Il donne force obligatoire aux arrêts de la Cour à l'égard des Parties et concernant une affaire en particulier. Pris conjointement avec l'article 60, il confère aux arrêts rendus par la Cour, quelle que soit l'affaire, l'autorité de la *res judicata*.

7. En outre, l'article 59 consacre un autre principe important du droit international : le fait qu'une décision de la Cour n'est pas obligatoire pour les Etats tiers non Parties au litige. Nonobstant ce principe, je montrerai que, dans certaines circonstances, l'article 59 ne peut empêcher qu'un arrêt de la Cour porte préjudice aux intérêts d'Etats tiers.

8. L'article 59 confère «force de loi» à un arrêt à l'égard des Parties en litige. Cependant, le fait qu'une décision ait force obligatoire uniquement à l'égard des Parties à une affaire donnée n'empêche pas, en soi, que soient produits au-delà du jugement certains effets — sur lesquels je reviendrai ultérieurement — emportant des conséquences de fait et de droit susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'Etats tiers.

9. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour a examiné certaines questions liées aux intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers et a déclaré :

«il ne fait pas de doute que, dans son arrêt futur, la Cour tiendra compte, comme d'un fait, de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a souligné dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* :

«Une autre circonstance, dont doit tenir compte tout tribunal ayant à trancher une question de souveraineté sur un territoire particulier, est la mesure dans laquelle la souveraineté est également revendiquée par une autre Puissance.»

48

et cette observation, indépendante en elle-même de l'éventualité d'une intervention, n'est pas moins vraie lorsque c'est l'étendue des zones respectives de plateau continental sur lesquelles différents Etats jouissent de «droits souverains» qui est en cause. L'arrêt futur ne sera pas seulement limité dans ses effets par l'article 59 du Statut ; il sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers...»<sup>47</sup>

10. De ce raisonnement peuvent être inférées trois conclusions : premièrement, la Cour doit prendre en considération les intérêts d'Etats tiers (indépendamment de l'article 59) ; deuxièmement, l'article 59 offre, certes, une protection mais celle-ci est insuffisante ; et

---

<sup>47</sup> Affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 26-27, par. 43.

troisièmement, la Cour peut déclarer expressément dans sa décision que celle-ci ne portera pas préjudice à des Etats tiers.

11. Ce troisième point soulève la question suivante : même si un jugement énonce expressément qu'il ne porte pas préjudice aux intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers, une telle affirmation suffit-elle à protéger totalement ces intérêts ? La réponse est non. Non, parce qu'une déclaration générale de cette nature ne peut offrir une protection plus grande que l'article 59 lui-même. Faute de disposer d'informations complètes et exactes sur les droits et intérêts revendiqués par des Etats tiers, la Cour pourrait prendre une décision qui, sans avoir d'effet contraignant sur ces derniers, produirait des effets préjudiciables qui n'auraient pas été pleinement pris en compte par la Cour à la lumière d'arguments ou de faits dont elle n'aurait pas eu connaissance. D'ailleurs, l'article 59, appliqué *ex post facto*, n'offre pas de réelle protection dans ces circonstances.

12. Monsieur le président, j'en viens maintenant au problème de l'information. En la présente affaire, la Cour n'a pas été pleinement informée des intérêts du Costa Rica dans la mer des Caraïbes. Je vais donc à présent examiner quelques questions qui démontreront, par un exemple concret, comment des faits importants dans une affaire peuvent échapper à l'attention de la Cour et comment cette ignorance peut porter préjudice aux intérêts d'ordre juridique d'un Etat tiers, insuffisamment protégé par l'article 59.

13. Dans sa réplique, le Nicaragua indique, dans la figure 3-1, ce qu'il considère être la zone soumise à délimitation et, dans les figures 4-5, 6-5, 6-9, 6-10 et 6-11, ce que serait la ZEE sur laquelle il a un titre potentiel. Le Nicaragua ne conteste pas que ce qu'il demande à la Cour n'est pas simplement le tracé d'une ligne frontalière avec la Colombie mais aussi la reconnaissance que les zones maritimes délimitées par cette ligne lui appartiennent. Si l'on en croit ces figures, rien n'indique l'existence d'intérêts, quels qu'ils soient, susceptibles de peser ou d'empiéter sur ceux d'autres Etats, en particulier le Costa Rica.

**49**

14. Dans ses observations écrites, le Nicaragua soutient que ce dernier point — le titre qu'il revendique sur la zone délimitée par la ligne de démarcation demandée — n'est pas pertinent<sup>48</sup>,

---

<sup>48</sup> Voir *Observations écrites de la République du Nicaragua sur la demande à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica*, p. 8, par. 33.

sans donner plus d'explication. N'en déplaise au Nicaragua, les frontières méridionales des zones maritimes qu'il revendique empiètent, de manière très claire et très pertinente, sur les zones maritimes revendiquées par le Costa Rica, comme l'a démontré M. Lathrop. Nul doute donc qu'il s'agit là d'un fait pertinent à l'égard de la requête à fin d'intervention du Costa Rica.

15. En outre, le Nicaragua affirme que «toutes ces figures dans la réplique renvoient à l'aire générale de la «ZEE sur laquelle le Nicaragua a un titre potentiel», et [qu']elles n'impliquent aucunement, quelle qu'en soit la lecture qu'on puisse en faire, une revendication sur la totalité des zones ainsi ébauchées»<sup>49</sup>. Cette déclaration, pour le moins remarquable, met en lumière deux faits : le premier est que le Nicaragua a présenté à la Cour des figures qui ne montrent pas ce qu'elles sont censées démontrer, c'est-à-dire ce que le Nicaragua considère être la zone de délimitation exacte et la ZEE exacte sur laquelle il a un titre potentiel. Le second est que ces figures, telles qu'elles ont été tracées, montrent en réalité que le Nicaragua empiète sur les droits et intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers, en l'occurrence ceux du Costa Rica. Qui plus est, si ces figures n'impliquent pas une revendication sur la totalité des zones ainsi ébauchées, cela signifie nécessairement qu'une grande partie des zones présentées à tort comme étant nicaraguayennes — elles ne le sont pas — empiètent directement sur des zones maritimes à l'égard desquelles le Costa Rica, et peut-être d'autres Etats tiers, a des droits et des intérêts d'ordre juridique.

16. Mais alors, si les figures présentées par le Nicaragua à l'appui de ses prétentions «n'impliquent aucunement, quelle qu'en soit la lecture qu'on puisse en faire, une revendication sur la totalité des zones ainsi ébauchées», comme l'affirme avec tant de candeur l'intéressé, pourquoi n'a-t-il pas clairement fait savoir à la Cour, lors du dépôt de ses pièces de procédure, que ces figures ne correspondaient pas à ses prétentions réelles et exactes? Si le Costa Rica n'avait pas présenté sa requête à fin d'intervention, ces faits de la plus haute importance seraient passés inaperçus et auraient échappé à l'attention de la Cour. Si cette dernière devait rendre sa décision concernant la délimitation en se fondant sur les prétentions apparentes du Nicaragua, peut-on

---

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 7, par. 31.

vraiment déclarer en toute sérénité que l'article 59 protégerait entièrement le Costa Rica dans les circonstances présentes ? Bien sûr que non.

50

17. Ce fait — la protection limitée offerte par l'article 59 — a été examiné par d'éminents juristes et par la Cour elle-même. Dans son opinion dissidente en l'affaire *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, le juge Oda a estimé que l'article 59 ne protégeait pas toujours suffisamment les intérêts d'un Etat tiers. Il a ainsi affirmé : «on ne saurait voir dans l'article 59 du Statut la garantie que l'arrêt rendu par la Cour dans une affaire où il s'agit d'un titre opposable à tous restera sans effet sur les prétentions d'un Etat tiers invoquant ce même titre» ; (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 109, par. 37.*)

18. Le juge Jennings, dans son opinion dissidente en la même affaire, est allé encore plus loin, en soulignant le fait que l'article 59 n'offrait qu'une protection technique. Il a fait le commentaire suivant :

«Il suffit d'étudier tant soit peu la jurisprudence de la Cour pour constater que l'article 59 n'exclut en aucune façon l'autorité du précédent. L'idée que l'article 59 protège les intérêts des Etats tiers, du moins dans ce sens, est donc illusoire.»<sup>50</sup>

19. En l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour a examiné quelles étaient les limites de l'article 59 et a ainsi déclaré :

«La Cour estime que, en particulier dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs Etats, la protection offerte par l'article 59 du Statut peut ne pas être toujours suffisante. En l'espèce, il est possible que l'article 59 ne protège pas suffisamment la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe contre les effets — même indirects — d'un arrêt affectant leurs droits.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale (intervenante), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 421, par. 238.*)

20. Par conséquent, l'article 59 peut ne pas toujours offrir de protection suffisante aux Etats tiers lorsqu'un arrêt risque d'emporter, fût-ce indirectement, des effets susceptibles d'avoir une incidence sur les droits et intérêts d'ordre juridique de ces Etats, en particulier dans des affaires de délimitation maritime pouvant concerner les espaces maritimes de plusieurs Etats. Il s'ensuit que l'intervention a pour but de permettre à un Etat tiers d'informer la Cour de ses intérêts *avant* que

---

<sup>50</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 157, par. 27.]*

celle-ci ne rende une décision susceptible de leur porter atteinte et sans qu'ils soient suffisamment protégés par l'article 59.

**L'éventuel effet préjudiciable d'un arrêt sur les intérêts juridiques du Costa Rica, nonobstant l'article 59**

51

21. Monsieur le président, permettez-moi à présent de démontrer comment une décision de la Cour en la présente espèce peut avoir des conséquences pratiques et juridiques contre lesquelles l'article 59 n'offre aucune protection réelle. Un arrêt de la Cour délimitant des espaces maritimes entre le Nicaragua et la Colombie va bien au-delà d'une répartition de la colonne d'eau et des fonds marins. Il confère en effet aux Parties un titre sur des espaces maritimes, le droit d'exercer, en vertu du droit international, leurs droits et leur juridiction souverains sur ces espaces ainsi que le droit d'en jouir et d'en exclure les autres Etats.

22. Comme la Cour le sait, une fois qu'un arrêt a été rendu, la plupart des pays qui s'en sont remis à la juridiction de la Cour intègrent cette décision définitive et obligatoire dans leur propre ordre juridique.

23. Ainsi, en l'espèce, on peut s'attendre à ce que des textes législatifs et réglementaires internes appliquant la décision de la Cour soient adoptés par les Parties. Pour ne mentionner que les dispositions les plus usuelles, cela peut aller de lois reprenant précisément les coordonnées des espaces maritimes que la Cour a attribués jusqu'à certaines règles relatives à la pêche, à l'environnement ou à l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière.

24. Plus important encore — et cela vaut tout particulièrement en matière de délimitation maritime —, les prétentions de chacune des Parties ne sont pas simplement formulées contre la partie adverse mais, en réalité, contre tout un chacun, ce qui signifie qu'une décision attribuant des espaces maritimes doit être considérée comme étant *erga omnes*. S'il est vrai que, en vertu de l'article 59, un Etat tiers dont les intérêts juridiques sont affectés peut s'opposer à la portée générale de l'arrêt, cette disposition n'offre, comme nous l'avons vu, qu'une protection assez limitée.

25. Un arrêt de la Cour en la présente espèce pourrait attribuer, à l'une ou l'autre des Parties, des espaces qui empiètent sur les intérêts ou droits juridiques du Costa Rica, ou encore se révéler muet sur les questions relatives à la présence d'intérêts juridiques costa-riciens dans certaines des

52 zones en cause. Il est donc possible que la Colombie ou le Nicaragua effectuent des actes à titre de souverain empiétant sur les droits et intérêts juridiques du Costa Rica. Certes, celui-ci peut protester contre tout acte de ce type effectué dans des espaces maritimes en litige, mais cela n'est qu'une piètre consolation puisque, en pratique, il serait privé de la jouissance de zones qui lui reviennent en vertu du droit international. De toute évidence, l'article 59 n'offrirait au Costa Rica aucune protection en pareille hypothèse. Telle pourrait sans nul doute être la conséquence pratique à court terme d'un arrêt entre le Nicaragua et la Colombie qui ne prendrait pas en considération les intérêts juridiques du Costa Rica.

26. De surcroît, cela aurait également des conséquences juridiques à long terme. En effet, une partie à une affaire de délimitation maritime ne se contentera pas de se prévaloir d'un arrêt de la Cour reconnaissant ses droits, mais elle utilisera certainement tous les moyens dont elle dispose pour s'assurer la pleine jouissance de ce qu'elle considère comme étant son titre. Elle tirerait ainsi profit du caractère obligatoire d'une décision de la Cour pour asseoir sa présence dans des espaces maritimes contestés, bâtir une «coutume» ou une «pratique» et renforcer sa position vis-à-vis d'un Etat tiers ayant des prétentions sur ces mêmes espaces. Non seulement cela affaiblirait la position juridique de cet Etat tiers, mais cela pourrait également le priver de toute jouissance d'un espace maritime qui peut lui appartenir en vertu du droit international. Là encore, l'article 59 ne saurait, en pareille situation, empêcher l'affaiblissement de la position juridique du Costa Rica.

27. Monsieur le président, étant donné que le Nicaragua et la Colombie ont formulé des revendications maritimes sur des espaces dans lesquels le Costa Rica a des intérêts juridiques incontestables, il est évident que celui-ci est seul en mesure d'informer précisément la Cour de toute l'étendue de ces intérêts, et que l'article 59 à lui seul ne saurait le protéger des conséquences d'un arrêt qui n'aurait pas pleinement pris en considération lesdits intérêts. Il en résulte que la procédure d'intervention est le seul biais par lequel Costa Rica peut véritablement informer la Cour de ses intérêts juridiques — et de la manière dont une décision est susceptible de les affecter —, afin de garantir leur protection par les moyens prévus par le Statut de la Cour.

### Questions juridictionnelles et questions connexes

28. Monsieur le président, j'en viens maintenant à l'argument du Nicaragua selon lequel le Costa Rica peut, afin de protéger ses intérêts juridiques, former une demande distincte contre la Colombie ou le Nicaragua sur la base du Pacte de Bogota<sup>51</sup>. Le Nicaragua semble considérer que, si le Costa Rica a la faculté de former des demandes distinctes contre les Parties à la présente instance, il n'est pas nécessaire de l'autoriser à intervenir dans la procédure.

29. Si l'article 62 ne dispose pas qu'un Etat tiers souhaitant intervenir dans une instance doit satisfaire à une quelconque condition juridictionnelle, l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement de la Cour prévoit, quant à lui, qu'un tel Etat doit indiquer toute base de compétence à l'appui de sa requête à fin d'intervention.

53

30. Dans sa requête, le Costa Rica a informé la Cour qu'il avait fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et qu'il était partie au Pacte de Bogota. Il a également précisé dans sa requête qu'il ne cherchait pas à devenir partie à l'affaire entre le Nicaragua et la Colombie mais simplement à intervenir en tant que non-partie en vertu de l'article 62 du Statut. Il a en outre indiqué que, dans des circonstances analogues, la Cour avait autorisé un Etat tiers à intervenir en tant que non-partie en l'absence de base de compétence valable entre l'Etat qui demandait à intervenir et les Parties en cause. En fait, ainsi que la Cour l'a relevé en l'affaire *Indonésie/Malaisie*<sup>52</sup>, l'existence d'un lien juridictionnel n'est requise que si l'intervenant souhaite devenir partie à l'affaire.

31. Le Nicaragua semble néanmoins préconiser un infléchissement de la procédure relative à l'intervention en tant que non-partie, laissant entendre que la protection des intérêts d'un Etat tiers dans une affaire donnée ne pourrait plus être assurée au moyen de l'article 62 du Statut, mais par l'introduction d'une instance entièrement nouvelle sur la base de l'article 36 du Statut ou de tout autre instrument établissant la compétence de la Cour, tel que le pacte de Bogota.

32. Selon cette doctrine juridictionnelle singulière, le Costa Rica, qui a un lien juridictionnel avec les Parties à la présente espèce, peut être empêché d'intervenir sur la seule base de l'article 62. Si cet argument est fondé, il en résulte implicitement qu'un Etat tiers pourrait être empêché

---

<sup>51</sup> Voir ci-dessus, par. 3.

<sup>52</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 589, par. 35.*

d'intervenir dans une affaire s'il est en mesure de former une demande distincte contre les Parties. Cette hypothèse singulière avancée par le Nicaragua a pour conséquence de faire fi de l'article 62 du Statut en ce qui concerne les Etats tiers ayant un lien juridictionnel avec les Parties à une affaire en cours, et elle assimile le processus d'intervention à l'introduction d'une nouvelle instance.

33. Eu égard à cet argument, permettez-moi de formuler deux observations au sujet de l'intervention. Premièrement, celle-ci a pour objet de permettre aux Etats tiers ayant des intérêts ou des droits d'ordre juridique auxquels il risque d'être porté préjudice par une décision de la Cour ou qui risquent d'en être affectés de les protéger par le biais d'une procédure incidente particulière, c'est-à-dire d'une procédure qui découle de l'instance principale et à laquelle elle est étroitement liée. L'Etat qui demande à intervenir ne cherche pas à obtenir cette protection sous la forme d'une déclaration de droits en sa faveur ; la procédure vise simplement à l'autoriser à informer la Cour de ses droits et intérêts. Pour atteindre cet objectif, l'existence d'un lien juridictionnel est sans importance.

54

34. Deuxièmement, pour qu'il puisse être fait usage de la procédure d'intervention, il n'est pas nécessaire que les intérêts ou droits d'ordre juridique qu'un Etat tiers souhaite protéger fassent à proprement parler partie d'un différend. Pour être autorisé à intervenir, un Etat tiers doit simplement démontrer qu'une décision de la Cour est susceptible — je répète, *est susceptible* — d'affecter ces intérêts et ces droits. Si cette procédure existe, ce n'est donc pas pour régler des différends, mais pour éviter que de nouveaux différends ne se fassent jour.

35. Comme il a été indiqué, le Costa Rica ne cherche pas à intervenir pour établir l'existence d'un différend ou régler un différend avec les Parties à la présente espèce.

36. De plus, selon le Costa Rica, le fait qu'une délimitation maritime avec le Nicaragua n'ait pas encore été effectuée ne l'empêche en aucune manière d'informer la Cour de ses droits et intérêts auxquels la décision de la Cour en la présente espèce risque de porter préjudice ou qu'elle risque d'affecter.

37. Dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, la Chambre de la Cour a jugé que la procédure d'intervention a un but autre que celui de trancher un nouveau différend. Elle a précisé que,

«[c]omme il a été indiqué en 1984 dans l'arrêt que la Cour a rendu sur la requête de l'Italie à fin d'intervention..., et comme cela est expliqué ci-après, le rôle de l'intervention n'est aucunement d'obtenir que soit tranché un autre différend entre

l'Etat demandant à intervenir et l'une des Parties ou les deux» (affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête du Nicaragua à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 113-114, par. 51).

38. Il apparaît donc clairement que l'intervention fonctionne comme un instrument permettant de protéger les intérêts juridiques des Etats tiers et non de déterminer l'existence de différends ou de régler de tels différends.

39. Si l'on fait abstraction de l'hypothèse erronée du Nicaragua concernant l'importance d'un éventuel lien juridictionnel, l'introduction d'une nouvelle instance contre l'une ou l'autre des Parties ou les deux, ce que le Nicaragua préconise, est un moyen tout à fait inefficace de protéger les intérêts juridiques du Costa Rica et, ce qui est plus important encore, ne résout pas le problème sous-jacent de la protection de ces intérêts contre les conséquences d'un arrêt en la présente espèce. L'introduction de deux nouvelles instances est inefficace car cela encombrerait inutilement la Cour et les parties de questions à l'égard desquelles l'article 62 constitue un instrument procédural parfaitement éprouvé et approprié. Cela ne résout pas le problème sous-jacent en la présente espèce, puisque la Cour ne serait toujours pas informée de toute l'étendue des intérêts du Costa Rica ; en réalité, cela ne ferait que multiplier les difficultés relatives à l'information de la Cour, puisque la question de ces intérêts se poserait également dans les nouvelles affaires.

55

40. S'il était demandé aux Etats tiers ayant des intérêts juridiques à protéger d'introduire à cette fin des instances distinctes, cela priverait l'article 62 de toute utilité et de tout sens. Non seulement cela entraînerait un nombre excessif d'instances, mais cela serait tout à fait inutile. La Cour imagine-t-elle les difficultés que cela présenterait si, ayant à statuer dans une affaire, elle se trouvait confrontée à plusieurs instances dérivées ayant pour seul but de protéger les intérêts de certains Etats tiers ? Je crois que nous voyons tous où cela pourrait nous mener.

41. Dès lors, la conclusion s'impose que, même lorsque l'existence d'un lien juridictionnel est alléguée, rien n'étaye en droit ou en fait l'idée singulière selon laquelle les intérêts d'un Etat tiers dans une affaire donnée ne peuvent être protégés qu'en introduisant une nouvelle instance, au plein sens du terme, et non en recourant à la procédure énoncée à l'article 62. L'hypothèse singulière avancée par le Nicaragua ne saurait donc être retenue.

42. Monsieur le président, mon exposé touchant à sa fin, le Costa Rica tient à déclarer qu'il est persuadé que la Cour s'attachera uniquement au fond de sa requête et aux circonstances de la

présenté espèce, et qu'elle jugera que la requête à fin d'intervention du Costa Rica repose sur des bases juridiques et factuelles solides justifiant qu'il lui soit fait droit.

43. Monsieur le président, ainsi s'achèvent les exposés du Costa Rica de ce jour. Je vous remercie de votre attention, ainsi que Mesdames et Messieurs de la Cour.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Sergio Ugalde. Votre exposé met un terme à l'audience d'aujourd'hui. La Cour se réunira de nouveau mercredi 13 octobre 2010 à 9 h 30 pour entendre le premier tour de plaidoiries du Nicaragua. L'audience est levée. Merci beaucoup.

*L'audience est levée à 12 h 30.*

---